

Contribution associative concernant la consultation ICPE MARC SA sur Saint-Armel

Lien consultation du 28/09/2026 au 27/10/2026 à 17h30 :

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-energie/Installations-classees/COMMUNES/MARC-SA2?fbclid=IwdGRzaAUnoNtjbGNrBSeg1mV4dG4DYWVtAjExAHBkb2YBc3J0YwZhcHBfaWQMMzUwNjg1NTMxNzI4AAEe_UDJf1eKs0SQy0vAfrG--XrTBh6XVYL284mpQwWNYMTojRAUm9PMTJnYEhU_aem_vXDL4IELr7pudcQNhBMtQ

Mail contribution pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr

Objet du mail : Consultation du public-MARC SA à St ARMEL

Document collaboratif – SAINT-ARMEL le 25/10/2026

EBV Saint Armel

Son président

Christophe BECHERIE



Contact :

ebvstarmel35@gmail.com

La Nature en Ville

Son président,

Pascal BRANCHU



Contact : 06 52 31 13 7:

lanatureenville@gmail.com

N° de SIRET 811 264 894 000

SOMMAIRE

Avant-propos : Avertissement – Préambule – Introduction | 3

1. La première des trois plaies impactantes du projet : le bruit | 4

- A. Les principaux risques liés aux vibrations sonores | 5
- B. Vibrations mécaniques, bruit et effets cumulés | 6
- C. Effets cumulés des pollutions industrielles pour les riverains | 7
- D. Approche territoriale du bruit | 8
- E. Les trois types d'impacts sanitaires du bruit | 9
- F. Les trois sources principales de nuisances sonores (transports, voisinage, activités) | 9
- G. Le bruit, une des formes impactantes des pollutions industrielles | 9
- H. L'humanité fortement menacée par le bruit généré par le monde moderne | 10
- I. La propagation du son: vibrations mécaniques, bruit et effets cumulés | 10
- J. Discussion et premières conclusions | 12
- K. Le rôle du maire: assurer la tranquillité publique dans ses missions | 13

2. La seconde des trois plaies impactantes du projet : les poussières | 14

- A. Amiante, poussières et silice cristalline | 14
- B. Contre-argument au programme amiante et installation ICPE de MARC. SA | 15
- C. Contre-argument au programme mesures silices cristalline et poussières de MARC. SA | 17
- D. Consultation publique ICPE: contributions associatives sur la silice cristalline | 18
- E. Silice cristalline : l'Avis de l'Anses | 18
- F. La Charte de l'Environnement | 20

3. La troisième plaie du projet : les pollutions industrielles par les transports et les GES | 21

- A. Données de départ communiquées et rectificatif sur le nombre de camions | 21
- B. Conséquences sur le trafic routier et le pré-bilan carbone | 22
- C. Déplacements des salariés | 23
- D. Postes carbone encore absents des données reçues | 23
- E. Un facteur aggravant l'impact des pollutions : l'analyse du vent | 23
- F. Cartographie indicative des vents et de la dispersion potentielle des poussières | 25
- G. Proposition d'implantation alternative au nord de la commune | 25
- H. Informations complémentaires à obtenir en priorité | 25
- I. Conclusion : demande d'avis négatif et proposition de passage en CODERST | 26
- J. Sources principales consultées (référencement sourcé) | 28

Annexes (documents institutionnels, associatifs et médiatiques conservés séparés) | 30

AVANT-PROPOS

Avertissement

Pour nos associations, cette contribution a pour objectif de proposer une lecture structurée des principaux enjeux : Nuisances sonores, poussières, silice cristalline, amiante, trafic de poids lourds, émissions de gaz à effet de serre, déplacements des salariés, activités de broyage, concassage et de criblage, ainsi que dispersion potentielle des poussières et du bruit sous l'effet des vents dominants.

Cette analyse reste préliminaire et sera complétée suivant l'évolution nécessaire au projet. Elle souligne clairement que les effets cumulés échappent au pétitionnaire comme dans les documents soumis à la consultation publique. L'implantation d'une telle industrie impactante dans une des 124 ZAE de la métropole questionne, car contiguë à deux lotissements, une salle de sports, un groupe scolaire et une crèche sous les vents dominants d'ouest et en aval de cette activité impactante de fait, puisqu'en ICPE.

Enfin, il est dommageable que le PC soit accordé et le panneau posé (délais de recours déclenchés) avant que l'autorisation ICPE soit accordée ou refusée. Cela fausse clairement la consultation, car nombre de personnes ne vont pas déposer « puisque tout est déjà fait » (cf entendu à la réunion publique d'information du Maire, 03 septembre 2026, à Saint Armel) ».

Préambule

A l'occasion de la lutte contre le projet de transfert d'activité impactante de MARC SA avec un concassage de béton (540 kW) de Chantepie vers Saint Armel, nos associations La Nature En Ville et EBV Saint ARMEL refusent l'implantation du projet et se mobilisent en lien avec les sources juridiques suivantes: Code de l'environnement, art. L. 512-7 et L. 512-7-3 ; nomenclature ICPE, rubrique 2515 ; arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant de la rubrique 2515, notamment art. 39 (surveillance des poussières et données de vent), art. 44-45 (réduction du bruit et valeurs acoustiques) et art. 52 (mesures acoustiques après mise en fonctionnement) ; Code de l'environnement, art. L. 572-2 et L. 572-3 pour la cartographie et les PPBE ; Anses, saisine n° 2023-SA-0052 relative aux expositions des riverains à la silice cristalline.

Trois plaies du projet mobilisent les armétiens contre cette implantation non acceptée depuis 3 ans déjà (la commune est sous les vents portants en aval du terrain d'assiette envisagé): **Le bruit** (nuisances sonores très fortes lors des concassages) **la poussière** (de la silice principalement mais aussi de l'amiante) et **les transports** (50 000T/an seraient concassées), les PL et VL de l'entreprise du groupe GAGNERAUD et de leurs clients.

Introduction

La Société MARC SA a déposé auprès de la Préfète d'Ille-et-Vilaine une demande d'enregistrement au titre du régime des installations classées (**ICPE**) pour la protection de l'environnement étant donné que le projet fait état d'une unité de broyage, concassage et criblage de matériaux **pour une puissance cumulée de 540 kW** (plus de 6 mois d'activité- seuil de 200kW)

Si cette activité est vertueuse (recyclage-réemploi) elle est fortement impactante, son implantation ne devrait pas être envisagée de manière mitoyenne à deux lotissements, à 200m de la salle de sport, et à 300m du groupe scolaire (sous le vent) et avec des facteurs aggravants.

Du fait des effets cumulés très impactants, et le rejet de la population à chaque consultation, nous demandons que cette autorisation soit présentée en CODERST en amont de la décision préfectorale.

A noter :

Une autre demande ICPE est en cours avec ENEREIZH (ZAE Bourgbarré juste en face), de recyclage de plaques de plâtres.

Une activité économique (ZAE) n'est pas une activité industrielle impactante (ZI), cf CERFA ICPE MARC SA chapitre 8.

Le 18 juin 2026, nous sommes intervenus lors du conseil métropolitain (Rennes Métropole) pour dénoncer le fait que le PPBE (directive européenne, décliné dans le droit français « transport et activités industrielles ») a été décidé localement uniquement sur le transport aérien et routier (Intervention en Conseil de Rennes Métropole le 18/06/2026 (cf en annexe)

L'impact du bruit des activités industrielles, est le grand oublié du PPBE* de Rennes Métropole ou est-il volontairement mis de côté ? (**Plan de prévention du bruit dans l'environnement*). En effet, seuls les transports sont pris en compte dans le PPBE, c'est la 1ère plaie du projet imposé par Rennes Métropole (projet ZAC Portes du Bois de Sœuvres à Chantepie)

Accessoirement la demande CERFA indique en point 4,1 que « l'installation d'une station de carburant sera réalisée... et que suivant l'importance... n'est pas dans la nomenclature 1435 »

Nous demandons à Mme La Préfète de bien faire vérifier cela (quasi zéro information au dossier, hormis 380M3 de carburant annuel déclarée dans le CERFA rubrique 1435)

La réglementation IOTA est énoncé (CERFA Rubrique 4.4), nous n'avons pas connaissance de demande à ce titre de déposée auprès de la DDTM. De même la rubrique 2.1.5.0 élude la destruction des bassins tampons existants et la réalisation d'un autre bassin avec une zone humide préservée (4800M2). Nous redoutons des incidences lors des terrassements.

La DREAL (cf guide des modifications) a justement réclamé des compléments sur la faune et la flore, concernant les lagunes (trois bassins tampons).

Pour les milieux naturels, le projet omet la haie arborée dans la partie « est » du terrain d'assiette, sis au chemin rouge : la faune sauvage s'y réfugie actuellement (chevreuils, sangliers, chauves-souris, chouettes, hérissons, faucons et grenouilles ont été inventoriées) mais cela n'a pas été repéré par le cabinet EXECO. Une expertise par nos associations est en cours.

LES POLLUTIONS SONORES INDUSTRIELLES ACTUELLES

Pour les riverains, il préexiste déjà des nuisances sonores notables par la 2X2 voie Rennes Angers et des activités de la ZAE des MOTTAIS. En rajouter par une activité industrielle impactante, voire sidérante en cet endroit, fait que les riverains se mobilisent fortement ...

1/ La première des trois plaies impactantes du projet : le bruit

Nous partageons ci-après des sources éclairantes sur le sujet du Bruit et de la lutte contre les nuisances sonores impactant la santé humaine.

A noter qu'en Europe, la France est le seul pays qui n'a pas fixé de seuil de référence Lden et Lnight (mesures acoustique lissés sur 24h, cf annexes note Dr LUKAS, membre du CNB)).

Une circulaire utile et opportune à rappeler *Document de synthèse établi à partir de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE*
Les vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

La circulaire vise à protéger les riverains, les bâtiments et les constructions sensibles contre les vibrations mécaniques produites par les installations classées.

Elle harmonise les méthodes de mesure, d'analyse et d'évaluation, et précise les principes permettant de fixer des limites d'émission.

A. Les principaux risques liés aux vibrations sonores:

- Effets directs sur les bâtiments : fissures, désordres structurels, phénomènes de résonance et fatigue des matériaux due à la répétition des vibrations.
- Effets indirects sur les sols : tassements, tassements différentiels, densification des sols et, dans certaines situations, risques de liquéfaction ou de glissement.
- Gêne pour les personnes : perception des vibrations et perturbation de l'usage normal des bâtiments.

-Les facteurs qui influencent les effets

L'importance des dommages ou de la gêne dépend notamment de la fréquence, de la vitesse particulière, du déplacement, de l'accélération, de la durée et du nombre de cycles. Il faut également tenir compte de la nature du sol, de la distance à la source, du type de bâtiment, de ses fondations, de son âge et de sa sensibilité.

-Les deux méthodes d'étude

Méthode « Contrôle »	Méthode « Analyse fine »
Méthode simplifiée reposant principalement sur la mesure de la vitesse particulière, dans une plage de fréquences donnée.	Étude détaillée de la source, de la propagation des vibrations et de la réponse des bâtiments.
Adaptée aux situations simples et aux contrôles limités.	Nécessaire pour les situations complexes, les bâtiments sensibles, les monuments historiques ou les situations proches des valeurs limites.
Ne permet pas, à elle seule, d'étudier précisément la source, la propagation ou les effets indirects sur les sols.	Seule méthode adaptée à une véritable étude prévisionnelle avant la mise en service d'une installation nouvelle.

-Installations nouvelles ou modifiées

Pour une installation nouvelle, ou une installation faisant l'objet d'une modification ou d'une extension, la circulaire recommande une évaluation prévisionnelle des vibrations. Des mesures doivent être réalisées lors de la mise en service, en faisant varier si nécessaire les paramètres de fonctionnement afin de déterminer les conditions d'exploitation acceptables.

Une étude prévisionnelle sérieuse doit reposer sur une analyse fine et prendre en compte la source vibratoire, les caractéristiques du sol, la propagation, les bâtiments exposés et leurs fondations.

-Installations existantes

Le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires lorsqu'une installation existante présente des risques ou des nuisances liés aux vibrations. Ces prescriptions peuvent concerner des travaux, des délais de mise en conformité, des valeurs limites, des mesures de surveillance et des modalités de contrôle.

-Les valeurs limites

Les limites ne doivent pas être appréciées uniquement à partir d'un niveau maximal isolé. Elles dépendent notamment de la fréquence des vibrations, de leur nature et de la sensibilité des constructions concernées. Une mesure ponctuelle unique peut donc être insuffisante pour caractériser correctement le risque.

-Application possible à un projet industriel

Dans le cadre d'un projet comportant concassage, circulation d'engins ou autres activités susceptibles de générer des vibrations, les éléments suivants devraient être examinés :

- caractérisation précise des sources de vibrations ;
- mesures de l'état initial avant fonctionnement ;
- étude de la propagation dans le sol et vers les habitations ;
- prise en compte de la nature du sol et des fondations ;
- analyse des fréquences, de la durée et de la répétition des vibrations ;
- évaluation des bâtiments sensibles, notamment habitations, école ou équipements publics
- définition de conditions d'exploitation et de dispositifs de surveillance.

Une évaluation pertinente doit intégrer la source, la propagation, les sols, les bâtiments exposés, les fréquences et la durée des vibrations. Pour une installation nouvelle ou modifiée, l'étude prévisionnelle constitue un élément central.

Une simple mesure ponctuelle ne suffit pas nécessairement à démontrer l'absence de risque.

B. Vibrations mécaniques, bruit et effets cumulés

L'activité envisagée associerait plusieurs sources de nuisances susceptibles d'être ressenties simultanément par les riverains : fonctionnement du broyeur, concasseur et du cribleur, circulation de poids lourds, émissions de poussières, bruit et vibrations mécaniques.

Une appréciation complète du projet doit donc examiner non seulement chaque nuisance séparément, mais également les périodes pendant lesquelles elles se produisent de manière concomitante.

Les vibrations mécaniques peuvent être générées par les équipements de concassage ainsi que par le passage répété de véhicules lourds. Leur propagation dépend fortement de la nature du sol, de la distance à la source, des caractéristiques des machines, des voies de circulation et des bâtiments exposés. Il n'est donc pas possible de déduire leur intensité à partir de la seule distance : un état initial et, si nécessaire, des mesures vibratoires instrumentées sont indispensables pour objectiver le niveau réel d'exposition.

Le bruit doit également être étudié dans les conditions réelles de fonctionnement, en distinguant le bruit continu, les événements impulsifs et les passages de poids lourds. L'analyse devrait prendre en compte les périodes d'activité, le bruit résiduel existant, la proximité des habitations et des équipements recevant du public, ainsi que les éventuelles mesures de réduction à la source.

Le document de synthèse transmis sur les effets cumulés attire l'attention sur la coexistence possible de poussières, de bruit, de vibrations et de trafic autour d'un même site. Sans présumer d'un effet sanitaire propre au projet avant mesures, cette approche plaide pour une évaluation intégrée des nuisances plutôt que pour des analyses totalement indépendantes les unes des autres.

La proximité annoncée des premières habitations, de la salle polyvalente et de son terrain de sport, ainsi que de l'école communale, renforce l'intérêt d'un état initial acoustique et vibratoire avant mise en service, puis d'un dispositif de contrôle permettant de comparer objectivement la situation avant et après démarrage de l'activité.

C. Effets cumulés des pollutions industrielles pour les riverains

L'exposition prolongée des riverains à une combinaison de concassage, vibrations, transport de produits cancérogènes (particules fines) et bruit génère des effets cumulés majeurs sur la santé physique et mentale. Lorsque ces nuisances coexistent (souvent autour des carrières, chantiers BTP ou sites industriels), elles ne s'additionnent pas simplement : elles se renforcent mutuellement (effet de synergie).

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/bruit-chantiers-infrastructures-transports-quels-impacts>

Voici le détail des impacts de ce cocktail de pollutions sur l'organisme :

-Particules fines et produits cancérogènes (Concassage & Transport)

Les broyage, concassage et criblage mécanique de roches ou de bétons libèrent des poussières en suspension sources et de tailles variables. Les transports (camions bennes, moteurs diesel) ajoutent des suies, particules (pneus) et des gaz d'échappement.

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/sante/article/les-bruits-et-les-nuisances-sonores>

-La silice cristalline et l'amiante:

Souvent présentes dans les activités de concassage de pierre ou de béton, elles sont classées comme cancérogène avéré pour l'homme. Leur inhalation chronique peut provoquer la silicose et augmenter massivement le risque de cancer du poumon.

Pénétration profonde (PM10, PM2.5 et PM1): Les particules les plus fines s'infiltrant profondément dans les alvéoles pulmonaires et passent dans le sang.

<https://stm.cairn.info/revue-environnement-risques-et-sante-2025-2-page-89?lang=fr>

-Pathologies associées :

Augmentation des maladies respiratoires chroniques (asthme, BPCO), inflammation systémique et risques accrus de maladies cardiovasculaires (infarctus, AVC).

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/polluants-lair-situation-impacts-encadrement>

-Le Bruit (Pollution sonore continue et impulsive)

Le bruit le plus élevé est celui du concassage (aigu et répétitif) qui, cumulé aux broyages et criblages, les rotations incessantes de poids lourds, agissent comme un agresseur biologique permanent, lancinant.

<https://www.cotral.fr/blog/prevention-risques-auditifs/professionnels-reconnaissez-les-differents-types-de-bruits.html>

-Effets extra-auditifs :

Au-delà du risque pour l'audition, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) rappelle que le bruit active en continu le système nerveux sympathique. Cela déclenche la sécrétion d'hormones de stress (cortisol, adrénaline).

<https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-du-bruit>

-Impact cardiovasculaire :

L'exposition chronique au bruit augmente la tension artérielle et favorise l'apparition de cardiopathies ischémiques.

<https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/sante/article/les-bruits-et-les-nuisances-sonores>

-Troubles du sommeil et espérance de vie:

Les réveils nocturnes ou les micro-réveils provoqués par les transports altèrent la qualité du sommeil, entraînant une fatigue chronique, une baisse de l'immunité et une perte de mois de vie en bonne santé.

Rapport d'information du Sénat, session ordinaire de 2024-2025, Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur les nuisances sonores causées par les transports

<https://www.senat.fr/rap/r24-783/r24-7831.pdf>

-Les vibrations se propagent par le sol (propagation solidienne) à cause des machines de concassage et du passage des camions lourds.

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/bruit-chantiers-infrastructures-transports-quels-impacts>

-Fatigue mécanique du corps :

Les vibrations de basse fréquence provoquent des troubles musculosquelettiques (douleurs dorsales, tensions).

Résonance interne : Elles génèrent une sensation d'oppression généralisée, des maux de tête et des étourdissements. Le fait de "ressentir" sa maison vibrer détruit le sentiment de sécurité chez soi.

-L'effet cumulé et cocktail : La charge psychosociale

La combinaison de ces quatre facteurs crée un syndrome de détresse environnementale ou de forte nuisance perçue :

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/bruit-chantiers-infrastructures-transports-quels-impacts>

-Potentialisation des risques :

Le stress causé par le bruit et les vibrations affaiblit les défenses immunitaires de l'organisme, le rendant encore plus vulnérable aux effets toxiques et inflammatoires des particules fines inhalées.

<https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-du-bruit>

-Santé mentale:

L'impossibilité d'ouvrir les fenêtres (à cause de la poussière et du bruit), l'altération de l'habitat (fissures potentielles dues aux vibrations) et la peur légitime des produits cancérogènes mènent fréquemment à l'anxiété chronique, à l'irritabilité et à la dépression chez les populations riveraines.

D. L'Approche territoriale du bruit : une problématique de santé publique cadrée nationalement, mais gérée par les communes et/ou les Métropoles (PPBE).

Constat :

Il existe un fort besoin d'évolution du cadre réglementaire national (Lden et Lnigh) et surtout local, via le PPBE de Rennes Métropole qui devrait réellement lutter contre toutes les pollutions sonores, ce qui n'est pas le cas.

La pollution sonore fait l'objet d'une préoccupation croissante au sein de la population en Europe et ses impacts sanitaires sont aujourd'hui démontrés.

Le bruit est une pollution par un phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante.

L'excès de bruit a des effets sur les organes de l'audition (dimension physiologique), mais peut aussi perturber l'organisme en général, notamment le sommeil ou le comportement (dimension psychologique). Pour près de 10 % de Français, les pollutions sonores (voisinage, activités, transport...) sont très préoccupantes.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, elles sont la deuxième cause de morbidité, derrière la pollution atmosphérique, parmi les facteurs de risques environnementaux en Europe.

Le bruit perturbe les communications et dégrade l'acuité auditive.

Ses effets peuvent aller jusqu'aux troubles du sommeil, l'hypertension artérielle, la réduction du champ de vision, l'irritation nerveuse et la dépression.

E. Trois types d'impacts sanitaires du bruit se distinguent :

- Les effets auditifs (baisse de l'audition, surdité, etc.), conséquences d'une exposition prolongée à un niveau élevé de bruit généralement en milieu professionnel ou lors des loisirs
- Les effets extra-auditifs objectifs (perturbation du sommeil, du système endocrinien, du système cardio-vasculaire, effets sur le système immunitaire, etc.)
- Les effets extra-auditifs subjectifs, issus d'une perception individuelle (gêne, effets sur les attitudes et le comportement social).

En France, près de 40 % des habitants des agglomérations de plus de 250 000 habitants sont exposés à un niveau sonore de jour supérieur à 60 décibels (dB), en raison du trafic routier.

F. Les trois sources principales de nuisances sonores (transports, voisinage, activités)

Pour établir des limites de bruit acceptables, il faut tout d'abord déterminer les niveaux, ce qui n'est pas chose aisée étant donné que le bruit est une notion partiellement subjective.

Il y a toutefois deux caractéristiques que l'on peut mesurer ou évaluer objectivement :

l'intensité et la répartition fréquentielle

Sachant que l'interaction entre ces deux caractéristiques peut avoir une influence sur la perception d'un bruit (deux sons de même intensité sont perçus différemment selon leur fréquence).

Par ailleurs, le bruit produit par une infrastructure ou une activité varie à chaque instant.

La question des indicateurs utilisés pour évaluer le bruit revêt donc une importance particulière.

Les attentes sont également fortes concernant la meilleure prise en compte et évaluation des bruits.

Nos sources réglementaires nationales: Créé en 1982, le Conseil national du bruit (CNB) a été la 1ère instance consultative placée auprès du ministre chargé de l'environnement. Issu de ce Conseil, des guides nationaux recensent le cadre réglementaire et les dispositions à prendre, cf. page 13 : « *Les indicateurs relatifs au bruit généré dans l'environnement comprennent le bruit, les nuisances sonores et la pollution sonore.* »

G . Le bruit, une des formes impactantes des pollutions industrielles

Face à ces constats, il existe l'Article L571-1 du Code de l'environnement, modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 93 :

« Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter la pollution sonore, soit l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. »

En toute logique, et heureusement, pour le voisinage, les limites sont nettement plus drastiques, comme le précisent les dispositions des articles R.1336-5 du code de la santé publique « Article R1336-5 : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

En effet, l'environnement sonore est une composante essentielle de notre santé en conditionnant nos comportements personnels et collectifs.

Cette composante qui semble maintenant clairement établie pour l'être humain n'en est pas moins une réalité pour tous les êtres vivants.

L'objectif de cet article est de présenter d'une manière générale l'impact du bruit généré essentiellement par les activités de l'homme sur l'humain.

Car c'est bien de l'artificialisation de la planète par « l'Homo industrialis » dont il est question quand nous parlons de bruit (anciennes terres agricoles pour ce projet)

Nous définirons donc le bruit comme une nuisance contrairement aux bruits de la nature entendus comme des sons par des chercheurs comme Bernie KRAUSSE notamment.

Le vivant est attaqué de toutes parts et notamment gravement menacée par les activités humaines. Mais en dehors des aspects visibles de ces attaques (déforestation, pollution chimique, destruction d'habitats...) il y en a un plus insidieux et invisible à l'œil ; le bruit.

Pour le projet de MARC SA à Saint Armel, il s'agit bien de pollutions sonores.

H. L'humanité est fortement menacée par le bruit généré par le monde moderne.

La sensibilité des humains au bruit est pourtant connue depuis longtemps et signalé par divers auteurs antiques [XENOPHON, 430-355 av. J.C] [PLINE L'ANCIEN 23-81].

Contrairement aux signaux visuels, les signaux sonores, d'une manière générale ne sont pas arrêtés par les obstacles (du moins les plus faibles) et fonctionnent de jour comme de nuit.

Toutefois l'influence du sol et des obstacles est d'autant plus flagrante quand la source du bruit ou du récepteur, ou des deux, est le plus proche du sol. La composition du sol joue alors un rôle très important, les sols de forêts sont absorbants, les sols artificiels en bitume plutôt réverbérant.

Implanter une telle activité collée à deux lotissements, et plus globalement contiguë à la commune, questionne fortement.

Le CERFA (en page 5) indique que le PPBE est conforme et protège Saint Armel, mais il ne dit pas que Rennes Métropole n'a pas inclus dans ce document les nuisances sonores industrielles, ce qui dans les faits n'est donc pas conforme. Nous demandons que soit précisée la manière dont les nuisances sonores industrielles du projet ont été prises en compte au regard des documents de cartographie et de prévention du bruit applicables.

Outre le fait qu'une exposition sonore à un niveau de bruit important et prolongé peut avoir un impact sur la physiologie des individus, ce type d'exposition peut également causer des dommages physiques et induire des modifications comportementales. L'impact est important et nécessite de la recherche scientifique pour mieux appréhender le problème du bruit dans l'environnement.

I. La propagation du son: vibrations mécaniques, bruit et effets cumulés

Le son est une onde mécanique qui se propage dans les milieux (eau, air, sol, matériaux solides) Il ne se propage pas dans le vide. La propagation des ondes sonores dans l'atmosphère ou dans tout autre milieu est un phénomène complexe lié à de nombreux paramètres.

Les plus courants sont ceux générés par les conditions météorologiques, la topographie, la nature du revêtement et la composition du sol. Le son étant une onde mécanique, un phénomène d'atténuation s'exerce avec la distance.

L'énergie acoustique va se répartir sur une surface sphérique de plus en plus grande corrélée à l'éloignement (ce n'est pas le cas pour une onde plane ou une onde cylindrique).

L'amplitude de l'onde va alors diminuer. Nous voyons ainsi la relation avec la fréquence acoustique, plus l'amplitude à la source est importante et plus l'impact sur le déplacement est grand. L'atténuation est de 6 dB à chaque doublement de distance (voir figure n° 11).

Pour un bruit routier, considéré comme une source linéique, la décroissance est de 3 dB par doublement de distance. Les décibels dB (physique) sont reliés à l'intensité du son par la formule suivante : $dB = 10 \log_{10}(I/I_0)$.

-Proposition de définitions du bruit :

▪ **La diffraction** : elle permet le contournement d'obstacles sous réserve que la largeur de l'obstacle soit de l'ordre de la longueur d'onde du son. Si la longueur d'onde est plus petite que les dimensions de l'obstacle il n'y aura pas de diffraction. Ceci explique que les fréquences graves (grandes longueurs d'onde) peuvent être diffractées par des obstacles de plusieurs dizaines de cm à plusieurs mètres. Les sons aigus ne sont donc audibles qu'en vision directe. Les troncs d'arbres, branches et feuilles contribuent donc à la diffraction en fonction des fréquences.

La nature de l'obstacle est prépondérante dans la propagation du son selon que sa surface est très réverbérante ou absorbante. Si la dimension de l'obstacle est supérieure à la longueur d'onde, le son est atténué ou réfléchi entièrement ; il y a donc perte du message !

La rencontre avec une discontinuité (bord de feuilles, trous ...) est également essentielle ; l'onde incidente qui frappe l'obstacle est fragmentée et réémise selon la forme de celui-ci dans différentes directions.

▪ **La réflexion** : elle est directement liée à la nature du milieu ou du matériau (Étangs, routes, sous-bois...). L'onde incidente qui frappe l'obstacle est réémise selon la forme dans une seule direction contrairement aux ondes diffractées.

▪ **La réfraction** : est directement corrélée aux paramètres et aux profils météorologiques. La température, l'hygrométrie, le vent vont nettement influencer la propagation du son.

▪ **L'absorption** : elle est directement liée à la nature du matériau rencontré (sol ou obstacles) et est définie par le coefficient d'absorption α_w qui se situe entre 0 et 1. Pour 0 le matériau n'absorbe aucun bruit et est donc totalement réverbérant.

-Propagation du son et effets de sol :

Le coefficient de réflexion du son dépend :

- de la distance parcourue de l'onde réfléchie sur le sol,
- de la fréquence,
- de l'angle d'incidence de l'onde réfléchie sur le sol,
- du type de sol et de son impédance (20 à 80 kN.s.m⁻⁴ pour les sols forestiers, 100 à 500 kN.s.m⁻⁴ pour les sols herbeux et le gazon et 60000 kN.s.m⁻⁴ pour les enrobés bitumeux). L'impédance est la résistance du sol au passage de l'air σ , exprimée en kN.s.m⁻⁴.

Dans les basses fréquences les sols enherbés restent assez réfléchissants quelle que soit la distance d'observation ce qui peut engendrer de grandes perturbations dans les communications de la faune sauvage. L'atténuation est plus importante dans les moyennes fréquences (500 Hz) que pour les fréquences supérieures à 2000 Hz.

A contrario, les sols de forêts présentent de fortes atténuations du bruit dans les basses fréquences (< 500 Hz) ; en effet celui-ci est composé de plusieurs couches successives, litière, humus et couches inférieures différentes selon la formation du secteur (sables, marnes, cailloux...).

D'une manière générale le sol des forêts possède une constitution plus poreuse que celui des champs cultivés et des prairies souvent travaillés ou piétinés par les animaux. Cette constitution le rend plus performant en absorption excepté pour les fréquences situées entre 500 et 1500 Hz. L'effet d'absorption des sols des forêts dépend également des espèces végétales composant le bois ou la forêt, la litière étant corrélée aux types d'essences présentes. Il y a ainsi une forte disparité entre la litière d'une forêt de feuillus et celle d'une forêt de résineux.

Néanmoins compte tenu de la composition spectrale du bruit cet effet d'atténuation du sol plus important en forêt qu'en zones herbeuses ou urbaines, n'a pas un fort impact sur l'atténuation globale. En outre au-delà de la fréquence 1000 Hz l'effet de sol diminue et la diffusion par les troncs augmente.

Entre 2000 Hz et 4000 Hz il faut tenir compte des essences boisées, les aiguilles des résineux ou les feuilles des feuillus, ne présentant pas la même forme et surface, ont un impact d'absorption très différent.

Les effets de diffusion et d'absorption dépendant de la forme et du nombre d'obstacles à la propagation du son.

Les effets des bruits routiers et des activités industrielles sont donc très impactant sur toutes les zones naturelles. Dans le cas d'une voie routière en bordure de prairies avec ou sans haies bocagères denses, l'impact se fait ressentir jusqu'à une distance de 1 km.

Pour une zone boisée (feuillus), l'impact est mesurable jusqu'à 20 m [ATTENBOROUGH et all., 2011].

Toutefois l'effet d'atténuation peut être quasi identique à l'effet de sol si la bande de forêt est assez épaisse (en termes de densité) ; jusqu'à 6 dB(A) pour une densité de 0,28 arbre/m² sur une bande de 100 m avec des troncs de 0,20 m de diamètre minimum.

Enfin pour conclure sur la propagation du son, il reste à évoquer les conditions météorologiques qui viennent perturber les paramètres physiques d'atténuation ou de réverbération des sols. Dans le cas de conditions dites favorables à la propagation, la présence d'une bande de forêt d'une largeur suffisante peut contribuer à annuler l'augmentation de 6 dB (A) du bruit de la route. Cependant en cas de vent portant, l'atténuation ne dépasse pas les 2 dB(A).

J . Discussion et premières conclusions

L'impact du bruit routier sur le monde vivant n'est plus à démontrer. ces cas sont fonction de la configuration de l'environnement et partant, des types de biotopes : les zones boisées et les prairies accompagnées ou non d'une haie bocagère.

Nous avons vu que pour les zones boisées l'impact est marqué jusqu'à une profondeur de 20 m malgré le sol très absorbant des forêts. Concernant les prairies l'impact peut se ressentir jusqu'à 1000 m, le sol étant généralement réverbérant du fait de l'absence de litière, du piétinement des animaux et de l'utilisation de matériels agricoles contribuant à compacter la première couche du sol. La présence d'une haie bocagère présente peu d'influence si elle est située à la même altitude que la chaussée.

Dans le cas d'une haie bocagère ancienne bordant la prairie, type chemin creux, en surélévation d'au moins 1,50 m par rapport au niveau de la route et présentant des espèces de feuillus « trognés » d'un diamètre supérieur à 50 cm, celle-ci peut créer un effet mur anti-bruit et réduire considérablement la propagation du bruit. Néanmoins la plupart des paysages et aménagements issus du remembrement et de l'implantation des nouvelles voies de communication ne présentent pas cet aspect favorable.

Les riverains seront également impactés par les vibrations engendrées par le roulement de véhicules qui se transmettent en partie par le sol, transmission limitée par le substrat très hétérogène, que par les ondes sonores aériennes.

Conclusions scientifiques :

La thématique de la propagation sonore en milieu naturel reste complexe en raison notamment des nombreux paramètres météorologiques et des sols. Toutefois l'impact sur les êtres humains eux-mêmes bien souvent à l'origine de la source sonore commence à être connu.

Cet aspect de la composition des habitats (forêts, prairies, étendues d'eau, champs cultivés) et du sol est une piste intéressante pour la compréhension de la propagation du son et des impacts liés au bruit de la route.

Conclusions sur le rôle du Maire et de la Métropole concernant les nuisances sonores et la lutte contre le bruit :

En cas de contentieux sur le bruit, les Collectivités se défaussent régulièrement sur les bénéficiaires de baux et conventions comme dans le cadre des autorisations d'urbanisme (par exemple à Saint Armel, signer un permis de construire sans l'avis ICPE de la DREAL).

Dans les contrats qui les lient, pour un usage autorisé des structures et/ou terrain qui appartiennent aux Collectivités, rien sur la prévention du bruit et/ou le rappel de la réglementation. Car comment voulez-vous que les Collectivités rappellent à l'ordre (ex de pouvoir de police du Maire) si au préalable la Collectivité n'a pas fait le nécessaire pour les en informer et diligenter une prévention ? (cf PPBE de Rennes Métropole incomplet)

Et de façon plus générale et de portée nationale :

- les sources de bruit s'accumulant, il y a superposition des bruits des transports, des industries, des commerces ... (effets cumulés)

Une réglementation dissociée par source ne permet pas de protéger l'environnement ou les personnes vis-à-vis de la pression acoustique globale à laquelle ils sont exposés.

Une évolution de la législation est attendue, afin de fournir la protection globale nécessaire à la protection de l'environnement et protection de la santé.

Ainsi, chaque administré devrait pouvoir saisir les services de l'État lorsque la puissance acoustique moyenne à laquelle est exposée son habitation dépasse certains seuils, hors zone déclarée non habitable pour cause de bruit :

> 65 dB Lden ou 55 dB Lnight de moyenne sur 3 mois : inscription du site en zone polluée, avec mesures de suivi du bruit nécessairement mises en place et prises en charge par l'État, et intégration du site à un plan d'action contre le bruit à mesures préventives. Site de désinscrit après 12 mois sous les seuils.

> 70 dB Lden ou 62 dB Lnight de moyenne sur 3 mois : inscription du site en Point Noir Bruit. Suivi du bruit et plan d'action requis, mesures de protection à obligation de résultat à engager lorsque des mesures de police, restrictions d'exploitation des espaces publics et espaces publics concédés peuvent améliorer la pollution sonore. Site de désinscrit après 12 mois sous les seuils.

> 75 dB Lden ou 66 dB Lnight de moyenne sur 3 périodes de 24h successives : épisode de pollution sonore locale - nécessite une action immédiate sur toute les sources de bruit selon leurs caractéristiques et leur contribution au niveau de pollution global, avec obligation de résultat: arrêt de chantier (tant que des mesures de protection acoustique complémentaires ne sont pas prises), arrêt d'exploitation des zones concédées selon leur contribution à la pollution globale et sur les horaires les plus appropriés (entre 22h et 06h si le seuil Ln est dépassé), abaissement de vitesse ou réduction des flux des modes de transport, etc.

-Sur les Plans Locaux d'Urbanisme :

Possibilité de définition de seuils de bruit spécifiques locaux pour inscription locale en "Zone Polluée Bruit" et "Point Noir Bruit", y compris pour les zones forestières et zones urbaines vertes. Possibilité de définition de zones non habitables à cause du Bruit.

Il est donc d'intérêt général que le cadre réglementaire évolue et oblige les Collectivités à intégrer dans leurs écrits de nouvelles dispositions respectant la tranquillité publique et la biodiversité, en lien avec les trois objets précités.

En tant que propriétaire de terrains où il crée ou laisse s'installer des nuisances, le maire ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

K. Le rôle du maire: assurer la tranquillité publique dans ses missions

Également, le préfet dispose de pouvoirs de police administrative en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles R.571-25 à 27 du code de l'environnement.

La mairie est également tenue de respecter les dispositions des articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique.

En toute logique, et heureusement, pour le voisinage, les limites sont nettement plus drastiques, comme le précisent les dispositions des articles R.1336-5 et 6 du code de la santé publique :

« Article R1336-5 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé,

qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

« Article R1336-7 : L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à 8 heures. »

Au vu des risques pour la santé humaine de la génération des nuisances sonores causées par le concassage de béton, il serait logique que les valeurs d'émergence tolérées soient particulièrement faibles.

Or MARC SA indique déjà lui-même que des émergences pourront être constatées lors des concassages

Il s'agit donc d'un véritable enjeu de santé publique auquel le législateur accorde une grande importance. Ainsi, un arrêté daté du 17 avril 2023 est venu apporter des précisions sur l'application des textes précités.

Reste encore à l'ARS et la DREAL à se positionner pour ces questions de sécurité et de santé publique (courriers en annexes)

2/ La seconde des trois plaies impactante du projet : les poussières

C'est l'autre source majeure du rejet total par la population armélienne.

A. Amiante, poussières et silice cristalline

Les activités de concassage, broyage et criblage de matériaux minéraux sont identifiées par l'INRS parmi les activités pouvant exposer à des poussières renfermant de l'amiante et de la silice cristalline. L'enjeu ne concerne donc pas uniquement la poussière visible : la fraction alvéolaire, suffisamment fine pour pénétrer profondément dans l'appareil respiratoire, est particulièrement importante du point de vue sanitaire.

Les éléments recueillis auprès de l'Apave indiquent qu'à la connaissance de l'interlocutrice consultée, il n'existe pas de texte de loi spécifique encadrant séparément le rejet de silice cristalline dans l'environnement. La silice est intégrée plus globalement à la problématique des poussières, tandis que les contrôles spécifiques de l'exposition à la silice sont surtout structurés dans le cadre professionnel des salariés.

Cette distinction ne signifie pas que l'exposition des riverains soit sans enjeu. L'Anses a consacré une expertise à l'exposition des riverains de sites émetteurs de silice cristalline et souligne que les données disponibles ne permettent pas toujours une évaluation satisfaisante des risques sanitaires. L'agence a également relevé l'absence de réglementation environnementale spécifique

pour la silice cristalline en France et l'intérêt d'une surveillance adaptée autour de certains sites émetteurs.

Pour un projet de ce type, une étude indépendante devrait donc examiner au minimum les poussières globales, les fractions PM10, PM2,5 et PM1 lorsque cela est pertinent, la silice cristalline respirable si une méthode de mesure adaptée peut être mise en œuvre, les conditions de fonctionnement du concasseur et du crible, l'humidification des matériaux et la localisation des points de mesure par rapport aux habitations et aux vents dominants.

L'expertise de l'Anses consacrée à l'exposition des riverains de sites émetteurs de silice cristalline souligne la nécessité de mieux documenter les concentrations de silice cristalline dans l'air extérieur à proximité des sources d'émission. Les activités étudiées comprennent notamment le broyage et le concassage de roches, le trafic routier et certaines opérations ferroviaires. L'Anses rappelle également les limites méthodologiques actuelles, notamment l'absence de méthode normalisée unique pour la mesure de la silice cristalline dans l'air ambiant extérieur.

Dans le cas présent, les éléments communiqués situent les premières habitations à environ 20 mètres du site envisagé, la salle polyvalente et son terrain de sport à environ 200 mètres, et l'école communale et la crèche à environ 300 mètres. Ces proximités justifient que l'état initial de la qualité de l'air, les modalités de surveillance et l'emplacement des points de mesure soient définis avec une attention particulière, en tenant compte des vents dominants et des périodes de fonctionnement du concassage.

Le communiqué de Santé publique France du 4 décembre 2025 consacré aux bassins industriels indique que l'étude nationale met en évidence des associations entre la proximité ou la pression d'activité industrielle et certains indicateurs de santé, notamment respiratoires. Santé publique France précise cependant que le dispositif de l'étude ne permet pas d'établir, à lui seul, une relation de cause à effet. Cette prudence méthodologique renforce l'intérêt de disposer de données environnementales locales, complètes et suivies dans le temps.

B. Contre-argument AMIANTE ET INSTALLATION ICPE MARC. SA

-Principes sanitaires

L'amiante est un agent cancérigène dont les fibres respirables peuvent provoquer notamment des maladies pleurales, l'asbestose et des cancers. La prévention doit donc viser à éviter ou réduire l'exposition au niveau le plus bas.

Une valeur réglementaire d'exposition professionnelle ne doit pas être interprétée comme un niveau d'exposition sans risque.

-Protection des salariés

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) française est de 10 fibres par litre d'air sur 8 heures. Cette valeur concerne l'exposition professionnelle et ne constitue pas une valeur sanitaire acceptable pour la population générale.

Il faut :

- Évaluer les risques liés à chaque processus de travail.
- Identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante avant les opérations exposantes.
- Mettre en priorité des mesures de prévention collective et des procédés réduisant les émissions.
- Réaliser les mesures d'empoussièrement et le suivi adaptés aux situations de travail.
- Prévoir les procédures en cas de découverte de matériaux suspects.
- Éviter la dispersion des fibres hors de la zone de travail et organiser la décontamination lorsque nécessaire.

-Protection des riverains

L'exposition environnementale à l'amiante est une problématique reconnue, notamment autour de certaines carrières, anciennes exploitations minières et installations de transformation ou de traitement de matériaux contenant de l'amiante. L'évaluation doit donc considérer les personnes vivantes ou fréquentant les environs.

Pour un projet susceptible de libérer des fibres, l'étude environnementale doit permettre d'identifier les sources potentielles, les voies de dispersion et les populations susceptibles d'être exposées. La présence d'habitations, d'une école ou d'équipements sportifs à proximité justifie une attention particulière.

- Concassage, criblage et broyage

Les opérations mécaniques peuvent générer des poussières et, lorsque les matériaux sont contaminés ou susceptibles de contenir de l'amiante, doivent faire l'objet d'une analyse spécifique du risque de libération de fibres. Il convient notamment d'examiner la réception des matériaux, leur caractérisation, le concassage, le criblage, le stockage, les transferts et le chargement des camions.

-Surveillance de l'air : enseignements de l'instruction ministérielle de 2024

L'instruction ministérielle du 22 juillet 2024 relative aux carrières concernées par la présence d'amiante prévoit une stratégie de surveillance de l'air comprenant notamment des mesures en amont, à proximité des sources émettrices et en aval vers le voisinage. Elle prévoit une phase initiale de mesures puis une surveillance périodique selon les situations. Dans ce dispositif, le dépassement de 5fibres/L constitue un niveau déclenchant des mesures de gestion et de correction.

Attention : Ce chiffre ne doit pas être présenté comme un seuil d'innocuité pour la population.

-Éléments à vérifier :

- Matériaux entrants : Origine, nature, caractérisation et risque de présence d'amiante.
- Avant concassage : Procédure d'identification et de retrait/isolément des matériaux suspects.
- Procédé : Description précise du concassage, criblage, broyage, transferts et stockage.
- Salariés : Évaluation des empoussièrtements, VLEP, prévention collective et protections.
- État initial : Mesure de référence de la qualité de l'air avant mise en service
- Air ambiant : Mesures de fibres d'amiante en amont, près des sources et vers les zones habitées.
- Riverains : Prise en compte des habitations et établissements sensibles dans le plan de surveillance.
- si Accident : Procédure d'arrêt, confinement, nettoyage et gestion des matériaux amiantés.
- Effets cumulés : Analyse conjointe des poussières, trafic, concassage et autres émissions du site.

-Questions pertinentes :

- Les matériaux entrants ont-ils fait l'objet d'une recherche d'amiante avant tout traitement mécanique ?
- Quel protocole est prévu lorsqu'un matériau suspect est découvert après son arrivée sur le site ?
- Le concassage ou le criblage peut-il concerner des matériaux contenant de l'amiante ?
- Des mesures de fibres d'amiante dans l'air sont-elles prévues avant et après mise en fonctionnement ?
- Quels sont les points de prélèvement prévus en limite de propriété et vers les habitations ?
- Les zones fréquentées par les enfants ou les sportifs ont-elles été prises en compte ?
- Comment l'exploitant démontrera-t-il l'absence de dispersion de fibres hors du site ?
- Comment seront traités les effets cumulés entre poussières, trafic de poids lourds et éventuelle émission de fibres ?

-Références à consulter

- INRS – Prévention du risque amiante : <https://www.inrs.fr/risques/amiante/prevention-risque-amiante>
- Légifrance – Code du travail, dispositions relatives au risque d'exposition à l'amiante.
- ANSES – Travaux et expertises relatifs à l'exposition aux fibres d'amiante.
- Ministère de la Transition écologique – Instruction du 22 juillet 2024 relative à la présence

d'amiante dans certaines carrières.

- INERIS – Réseau RIPA et mesures de fibres d'amiante dans l'air.

Important : ce document est une synthèse documentaire et ne constitue pas une expertise sanitaire ou juridique. Les valeurs et obligations doivent être vérifiées au regard de la nature exacte de l'installation, de son régime ICPE, des matériaux traités et des textes applicables à la date du projet

C. Contre-argument au programme mesures silices cristalline et poussières MARC. SA

Le programme de mesures présente plusieurs incohérences méthodologiques et failles de précaution majeures, structurées autour de quatre axes principaux :

-Incohérence de représentativité sanitaire (La fraction particulière)

- Contradiction sur la fraction alvéolaire : le document rappelle que la silice cristalline présente une toxicité spécifique lorsqu'elle atteint les alvéoles pulmonaires, ce qui correspond à la fraction respirable de 4 µm (norme EN 481). Pourtant, le programme choisit de mesurer les PM10.
- Biais de surévaluation et de dilution : Inclure des particules grossières (entre 4 et 10 µm) issues de processus mécaniques va surestimer la masse globale mais risque de diluer ou fausser la proportion réelle de la silice fine directement dangereuse pour les poumons.
- Argumentation scientifique contradictoire : EVADIES affirme d'un côté que la proportion de silice est "globalement similaire" entre les PM10 et les PM2,5, mais avoue immédiatement après que la mesure PM10 est "susceptible de légèrement majorer la fraction effectivement alvéolaire".

Incohérence temporelle et opérationnelle (*Le calendrier des mesures*) :

- La représentativité des 14 jours : Réaliser une campagne unique de 14 jours ne couvre que 4 % de l'année. Cela exclut toute variabilité saisonnière (vents changeants, humidité hivernale vs sécheresse estivale prolongée).
- Le biais de la "période sèche" : Demander une mesure uniquement en période sèche est une précaution pour mesurer le "pire scénario", mais si le broyeur fonctionne le reste de l'année, 14 jours consécutifs ne permettent pas d'établir une corrélation statistique fiable avec l'activité à long terme du site.
- Absence d'état initial (*Blanc sur site*) : Le programme prévoit des mesures uniquement "lors du fonctionnement du broyeur-concasseur". Sans mesures sur le même site avant le démarrage ou pendant des jours d'arrêt total de l'activité, il sera impossible de distinguer la part de silice issue du broyage de celle issue du fond géochimique local ou du trafic routier.

Incohérence météorologique :

- Le statut optionnel de la station météo locale : Le suivi météorologique sur site et en continu n'est proposé qu'en option (via des micro-capteurs). Si l'exploitant refuse l'option, il sera impossible de corréler précisément et au jour le jour les pics de poussière mesurés chez les riverains avec la direction réelle du vent au droit du broyeur.

-Manque de précaution réglementaire et technologique :

- Gestion du risque en temps réel insuffisante : Les préleveurs séquentiels (LECKEL) sont gravimétriques : ils collectent les poussières sur un filtre qui est ensuite envoyé en laboratoire. Les résultats ne seront connus que plusieurs semaines après la fin de la campagne. Si un dépassement dangereux de silice a lieu, les populations (dont l'école maternelle et primaire des Boschaux et la crèche) auront déjà été exposées.
- Le protocole d'alerte relégué au second plan : L'établissement d'un seuil d'alerte et de mesures de réduction immédiate des poussières dépend entièrement de la mise en œuvre des micro-capteurs en continu... qui sont eux aussi optionnels. En l'état du programme de base, il n'y a aucune précaution dynamique pour stopper le broyeur en cas de forte émission.

D. Consultation publique ICPE: contributions associatives sur la silice cristalline

L'association Ensemble Bien Vivre à Saint Armel s'associe à l'association La Nature en Ville pour faire valoir son devoir d'alerte quant aux émissions de poussières chargées en silice cristalline que va générer l'activité de concassage de béton de l'entreprise MARC SA. Nous rappelons que dans son avis, l'Anses a recommandé pour la prévention des risques, y compris pour la population générale, de documenter les concentrations environnementales en silice cristalline dans l'air extérieur, au travers d'études réalisées aussi bien en station de fond qu'à proximité de sites susceptibles de générer des aérosols contenant de la silice cristalline, tels que les axes routiers et chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP).

Puis, selon les résultats, d'évaluer l'intérêt d'inclure la silice cristalline dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air extérieur. Or le rapport de l'Anses démontre que :

« ces études présentent des limites méthodologiques importantes. La majorité des études porte sur le secteur des mines et carrières, et très peu sur les autres secteurs d'activités émettrices de silice cristalline (chantiers BTP, axe routier), notamment en France. ». Nous rappelons que broyage et concassage en fait partie.

Nous portons à votre connaissance que le site choisi par l'entreprise MARC SA se situe à proximité d'un axe routier de catégorie 2 et d'une voie ferrée qui comme le stipule l'avis de l'Anses peuvent être également recensés comme sites émetteurs de silice cristalline.

E. Silice cristalline : l'Avis de l'Anses

Saisine n° « 2023-SA-0052 » mines ; broyage, concassage et criblage de roches et de bétons ; exploitation ou production de sable siliceux industriel ; construction de bâtiments ; trafic routier ; entretien de voies ferrées (brassage de ballast).

Le constat émis en 2019, à savoir l'absence de méthode de mesure normalisée de la silice cristalline dans l'air ambiant extérieur est toujours d'actualité. Selon les études, la silice cristalline est mesurée dans les fractions conventionnelles environnementales PM10, PM2,5 ou bien dans la fraction PM4 pour pouvoir prélever une fraction granulométrique proche de la fraction alvéolaire du manque d'informations sur les critères méthodologiques dans certaines publications scientifiques et dans certaines études financées par les exploitants : distance de l'échantillonneur par rapport au site et aux cibles, limites de détection et de quantification et prise en compte des valeurs en dessous de ces limites ; situations choisies comme étant les plus exposantes pour les riverains ;

- du faible nombre de sites investigués et du faible nombre d'échantillons prélevés dans la majorité des études ;
 - du manque d'informations pour juger de la représentativité des sites étudiés par rapport à l'ensemble des sites en France ;
 - de l'hétérogénéité des stratégies de prélèvement, des fractions prélevées et des méthodes d'analyse de la silice cristalline, hétérogénéité liée à l'absence de méthode standardisée pour le prélèvement et l'analyse de la silice cristalline dans l'air ambiant.
- L'effet critique pris en compte pour dériver la valeur long terme de l'OEHA est la silicose, tandis que pour la valeur long terme de la TCEQ, c'est l'effet cancérigène. L'effet critique pour la valeur court-terme est l'inflammation et la cytotoxicité des voies respiratoires. En conséquence, l'interprétation des résultats d'évaluations de risque sanitaire réalisées dans les études identifiées est difficile.

Nous faisons le constat que l'industriel MARC SA ainsi que les élus de la métropole Rennaise et de Saint Armel ne sont pas en mesure de garantir la sécurité sanitaire de la population de Saint-Armel liée à la silice cristalline dans l'air ambiant que générerait l'activité de concassage de béton

de 20 à 200 mètres des premières habitations et à 300 mètres du terrain de sport et que de fait le principe de précaution s'impose.

Nous demandons que dans le cas présent d'implantation de l'entreprise MARC SA dans la ZA des Mottais les préconisations de l'Anses soient suivies sur le site actuel de l'entreprise afin d'assurer à la population l'absence de risques sanitaires notamment la silicose et cancer liés à l'inhalation de silice cristalline : « Pour l'amélioration des connaissances relatives aux concentrations dans l'air et à l'exposition de la population générale à la silice cristalline, il est recommandé :

-d'étudier la distribution granulométrique de la silice à différentes distances de l'émission en considérant les particules ultrafines ; en fonction des données d'exposition recueillies, de conduire une évaluation des risques sanitaires en population générale.

Nous rappelons également qu'outre les salariés de l'entreprise MARC SA cette activité de concassage peut présenter un impact pour les salariés des entreprises à proximité du site de MARC SA. Les employeurs de ces dit salariés doivent donc être informés par les instances sanitaires des risques et précaution pour leur employés comme indiqué en préambule par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui tient à rappeler que son avis de 2019 a mis à jour les connaissances concernant les dangers, expositions et risques relatifs à la silice cristalline, et a notamment confirmé l'existence d'un risque significatif de cancer broncho-pulmonaire (CBP) indépendamment de la silicose. Elle rappelle également que la silice cristalline est classée comme cancérigène avéré pour l'Homme par le CIRC depuis 1997 et que, suite à la transposition de la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont considérés comme cancérigènes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail.

Nous portons à votre attention que l'Agence mène actuellement une expertise visant à analyser la pertinence de la formule d'additivité utilisée dans le cadre du contrôle du risque chimique (article R4412-154 du Code du travail) applicable lors d'expositions simultanées à des poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et à des poussières alvéolaires non silicogènes. (Pr Benoît Vallet)

Les associations Ensemble pour Bien Vivre à Saint Armel et La Nature en Ville souhaitent faire part de leur vive inquiétude quant à l'absence d'étude assez longue sur les risques liés à l'exposition des habitants de Saint-Armel du fait de l'implantation de MARC SA dans la ZA des Mottais, qui nous le rappelons se situe également à proximité d'un axe routier. A ce titre nous portons à votre connaissance l'extrait de Anses Rapport d'expertise collective Saisine « n°2023-SA-0052 silice cristalline riverains » Version finale page 35 / 78 avril 2024 « Il est précisé que ce rapport n'est pas définitif et qu'il est nécessaire d'acquérir des données sur une période plus longue, une année minimum, afin d'évaluer les risques chroniques. De la même manière, les auteurs précisent que lorsque suffisamment de données auront été collectées, des analyses seront réalisées afin de déterminer si les mesures de PM_{2,5} peuvent être utilisées comme un indicateur potentiel des niveaux de silice cristalline PM₄, en fonction du type d'installation à proximité.

Les rapports de surveillance de l'air ambiant pour la silice cristalline dans le secteur de la production de granulats fournissent des données pertinentes concernant les concentrations en silice cristalline à proximité de ces sites de production. Les résultats préliminaires révèlent des teneurs en silice cristalline dans les PM₄ entre 2 à 10 % et, dans le cas du site avec les concentrations les plus élevées, des taux dépassant les 20 %. A noter que ce site est celui qui se situe à proximité à la fois d'un site de production de granulats et d'un axe routier. Une limite pour ces travaux est que le site témoin est également localisé à proximité d'un axe routier, donc influençant potentiellement les concentrations retrouvées en silice cristalline.

Pour mémoire, les résultats publiés dans un communiqué de presse en date du 4 décembre 2025, de la première étude nationale « bassins industriels et santé » apportent de nouvelles connaissances de l'impact de l'activité industrielle sur la santé des riverains. Une part des résultats en faveur d'un lien entre l'influence des installations industrielles et l'état de santé des riverains. L'étude présente des résultats différents selon les sources de données utilisées et les indicateurs considérés. Ils mettent toutefois en évidence une influence des grands bassins industriels sur la santé des populations riveraines, notamment pour « des pathologies respiratoires. »

Dans ces conditions, face à l'impossibilité d'assurer aux habitants de Saint Armel et plus particulièrement aux riverains situés à 20 mètres et plus du site industriel de MARC SA, que l'activité de concassage de béton ne peut nuire à leur santé à court, moyen et long terme du fait de la silice cristalline que cette activité générera : nous alertons donc le préfet dans le cadre de l'enquête ICPE des risques sanitaires encourus par la population.

Outre le regroupement de différents services de MARC SA, c'est l'activité de concassage classée au titre des ICPE, qui présente des risques reconnus en matière d'émission de poussières, de particules fines, de nuisances sonores et de trafic routier. Ces risques sont d'autant plus préoccupants que le site de concassage envisagé se situe à environ 300 mètres des premières habitations, dans une commune dont la topographie et les vents dominants peuvent favoriser la dispersion des particules.

Les habitants de la commune de Saint-Armel souhaitent attirer l'attention de l'Etat sur le projet d'implantation de l'entreprise Marc SA, incluant une activité de Broyage, concassage et criblages de matériaux inertes à proximité immédiate du bourg et des habitations.

F. La Charte de l'Environnement

Conformément à l'article 5 de la Charte de l'environnement, intégrée à valeur constitutionnelle, « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »

Au regard de ce principe constitutionnel, il apparaît nécessaire de considérer que :

- Les émissions de poussières et particules fines issues du concassage constituent un risque sanitaire potentiel pour les habitants, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes souffrant de pathologies respiratoires.
- Les nuisances sonores répétées peuvent affecter durablement la qualité de vie et la tranquillité publique.
- Le trafic de poids lourds induit par l'activité augmente les risques routiers et les nuisances dans une commune dont les infrastructures ne sont pas dimensionnées pour ce flux.

Dans une démarche constructive, nous souhaitons proposer une solution permettant de concilier activité économique et protection de l'environnement.

L'obligation d'installer l'activité de concassage dans un bâtiment entièrement fermé, insonorisé et équipé d'un système de filtration des poussières conforme aux normes les plus strictes.

Ce type d'installation existe déjà dans plusieurs communes françaises confrontées aux mêmes problématiques, et permet de réduire de manière significative les nuisances et les risques sanitaires. Une telle mesure constituerait une application proportionnée et raisonnable du principe

de précaution, tout en permettant à l'entreprise de poursuivre son activité dans des conditions acceptables pour les riverains.

Aussi, nous sollicitons votre intervention afin que l'autorisation environnementale ICPE :

- impose une évaluation approfondie des risques sanitaires et environnementaux
- conditionne l'activité de concassage à la mise en place d'un bâtiment fermé et filtré
- prévoit un suivi régulier des émissions et des nuisances, avec transparence des résultats pour les habitants

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande, essentielle pour la protection de l'environnement, de la santé publique et de la qualité de vie dans notre commune.

3/ La troisième plaie du projet : les pollutions industrielles par les transports et les GES à Saint Armel, un projet imposé par Rennes Métropole

A. Données de départ communiquées et rectificatif sur le nombre de camions

Les données communiquées font état de 50 000 tonnes de gravats traitées par an, d'environ 1 315 camions, de 60 salariés, d'environ 50 véhicules de salariés par jour et d'une hypothèse de 200 jours d'activité annuels. Le CERFA indique seulement 15 à 20 PL/jour (P7)

Après vérification, le chiffre de 1 315 camions apparaît incohérent avec le tonnage annuel annoncé. En effet, 50 000 tonnes divisées par 1 315 correspondent à environ 38 tonnes de gravats par camion. Or ce chiffre représenterait la seule charge transportée, à laquelle il faudrait encore ajouter le poids du tracteur, de la semi-remorque et des équipements.

Le Code de la route fixe, selon la configuration du véhicule, un poids total roulant autorisé généralement limité à 40 tonnes et pouvant atteindre 44 tonnes dans certains cas. Il n'est donc pas réaliste de retenir 38 tonnes de charge utile pour un camion routier classique transportant des gravats.

Le tonnage annuel de 50 000 tonnes est donc conservé comme donnée de référence. En revanche, dans l'attente de la charge utile réelle des véhicules, une hypothèse de 25 à 30 tonnes par camion paraît plus cohérente pour établir un ordre de grandeur.

Charge utile retenue	Camions chargés nécessaires/an	Mouvements entrée + sortie/an	Moyenne sur 200 jours
25 t	2 000	4 000	20,0/jour
28 t	1 786	3 572	17,9/jour
30 t	1 667	3 334	16,7/jour

En conséquence, le chiffre initial de 1 315 camions doit être considéré comme une donnée à vérifier.

Sur la base des seules 50 000 tonnes traitées, l'ordre de grandeur minimal se situe plutôt entre environ 1 670 et 2 000 camions chargés par an, soit 3 340 à 4 000 mouvements d'entrée et de sortie du site. Ce calcul ne préjuge pas d'éventuels flux supplémentaires liés aux matériaux sortants, aux livraisons, à la maintenance ou à d'autres mouvements logistiques.

B. Conséquences sur le trafic routier et le pré-bilan carbone

La correction du nombre de camions augmente mécaniquement l'estimation du trafic et des émissions de gaz à effet de serre. Le calcul définitif devra reposer sur le type exact de poids lourd, sa charge moyenne réelle, les kilomètres parcourus, la part des trajets à vide et l'origine ou la destination des matériaux., en ajoutant également les véhicules des clients de MARC SA.

Lors de la réunion publique du 3 septembre 2026 avec la société MARC SA, il a été indiqué que les camions proviendraient en moyenne d'un rayon d'environ 30 km autour du site. Cette information permet de préciser l'ordre de grandeur du trafic routier, sous réserve de sa confirmation dans le dossier de l'exploitant ou dans les pièces préfectorales.

Pour le calcul, cette indication est interprétée comme une distance moyenne d'environ 30 km entre l'origine d'un camion et le site. Un véhicule venant de 30 km et repartant vers son secteur d'origine représente donc environ 60 km pour une rotation complète. Avec l'estimation corrigée de 1 667 à 2 000 camions chargés par an, cela correspondrait à environ 100 000 à 120 000 véhicules-kilomètres annuels pour les seules rotations liées aux 50 000 tonnes de matériaux.

En utilisant uniquement à titre illustratif l'ancienne référence de 1,38kg/ CO₂ /an par véhicule/km mentionnée ci-dessous, ce trafic représenterait environ 138 à 166 Tonnes de CO₂ /an

Ce résultat n'intègre ni la circulation interne au site, ni l'attente moteur tournant, ni d'éventuels trajets supplémentaires, ni les autres flux logistiques. Il devra donc être recalculé avec le facteur d'émission correspondant aux véhicules réellement utilisés.

L'ADEME recommande, lorsque la consommation réelle de carburant n'est pas connue, de calculer les émissions du fret à partir du type de véhicule, de la quantité transportée et de la distance parcourue. Les facteurs d'émission doivent donc être choisis en fonction du camion réellement utilisé et non à partir d'une valeur générique unique.

À titre purement illustratif, une ancienne référence de la Base Carbone de l'ADEME donnait un ordre de grandeur de 1,38 kg CO₂ par véhicule-kilomètre pour un tracteur semi-remorque de 40 tonnes, périmètre incluant notamment l'amon, la fabrication et l'utilisation. Cette valeur ne doit pas être utilisée comme facteur définitif pour MARC SA, mais elle montre que l'hypothèse de 0,20 kg de CO₂ par kilomètre qui avait été transmise est très faible pour un poids lourd de cette catégorie.

Distance moyenne par mouvement	Scénario 30 t/camion	Scénario 28 t/camion	Scénario 25 t/camion
10 km	46 t CO ₂ e/an	49 t CO ₂ e/an	55 t CO ₂ e/an
25 km	115 t CO ₂ e/an	123 t CO ₂ e/an	138 t CO ₂ e/an
30 km	138 t CO ₂ e/an	148 t CO ₂ e/an	166 t CO ₂ e/an
50 km	230 t CO ₂ e/an	246 t CO ₂ e/an	276 t CO ₂ e/an
100 km	460 t CO ₂ e/an	493 t CO ₂ e/an	552 t CO ₂ e/a

La ligne « 30 km » correspond à la distance moyenne annoncée lors de la réunion publique du 3 septembre 2026. Elle est utilisée ici comme hypothèse de travail et devra être confirmée par les documents officiels du projet.

Ces ordres de grandeur illustrent surtout la sensibilité du bilan à la distance parcourue. Ils ne constituent pas une estimation officielle des émissions du projet. La priorité est d'obtenir les distances réelles, les consommations et les caractéristiques des véhicules.

C. Déplacements des salariés

Avec environ 50 voitures de salariés par jour, deux mouvements quotidiens et 200 jours d'activité, on obtient 20 000 mouvements de voitures par an. Toutefois, le nombre de kilomètres ne peut pas être estimé sérieusement sans connaître les distances domicile-travail réelles.

L'outil Impact CO₂ de l'ADEME indique, pour une voiture diesel moyenne, environ 111 g CO₂e/km pour l'usage du carburant et 142 g CO₂e/km en intégrant également la fabrication du véhicule. Le tableau ci-dessous utilise uniquement la composante d'usage à 111 g CO₂e/km afin d'illustrer l'influence de la distance domicile-travail.

Distance domicile-travail aller simple	Kilométrage annuel cumulé	Émissions liées à l'usage
5 km	100 000 km	≈ 11,1 t CO ₂ e/an
10 km	200 000 km	≈ 22,2 t CO ₂ e/an
20 km	400 000 km	≈ 44,4 t CO ₂ e/an
30 km	600 000 km	≈ 66,6 t CO ₂ e/an
37,5 km	750 000 km	≈ 83,3 t CO ₂ e/a

Le chiffre d'environ 83 tonnes par an ne serait donc pertinent que si les 50 véhicules parcouraient chacun environ 15 000 km par an spécifiquement pour les déplacements liés au site. Une enquête ou une donnée réelle sur les trajets domicile-travail serait nécessaire pour retenir un chiffre fiable.

D. Postes carbone encore absents des données reçues

Le trafic routier ne constitue qu'une partie du bilan carbone potentiel du site. Il manque notamment les consommations et caractéristiques des équipements suivants :

- concasseur et crible ;
- chargeuses, pelles et autres engins de manutention ;
- éventuels groupes électrogènes ;
- consommation électrique des installations ;
- systèmes d'arrosage et de rabattage des poussières ;
- bâtiments, éclairage et équipements auxiliaires ;
- maintenance, fournisseurs et déplacements professionnels.

Sans les consommations annuelles de carburant et d'électricité, aucun total carbone global sérieux ne peut être présenté. Ces données devront être demandées explicitement dans le cadre du dossier ou d'une expertise indépendante.

E. Un facteur aggravant l'impact des pollutions: l'analyse du vent

Des vents dominants vers Saint Armel, avec la dérive et dispersion potentielle des polluants vers les habitations et ERP de la commune.

À cet effet, une carte indicative des vents dominants et de la dispersion potentielle des poussières a été réalisée afin de visualiser les directions dans lesquelles les pollutions pourraient dériver selon les différents régimes de vent. La carte est présentée à la fin du présent chapitre.

Pour sa réalisation, l'analyse s'est appuyée sur les vues aériennes et les plans d'implantation transmis, la position relative du projet par rapport au centre-bourg, à la gare, à la voie ferrée, aux zones d'activités et aux secteurs habités, ainsi que sur les régimes de vent observés dans le secteur rennais à partir de références utilisant les données de la station Météo-France de Rennes–Saint-Jacques, notamment celles exploitées par Air Breizh. La carte représente les huit directions principales de vent et rappelle qu'un vent est nommé d'après la direction d'où il provient.

Cette représentation reste volontairement indicative : elle ne prédit ni une concentration de poussières, ni une exposition sanitaire à une adresse donnée. Elle sert à identifier les secteurs qui devraient faire l'objet d'une attention particulière dans une étude instrumentée ou une modélisation réglementaire.

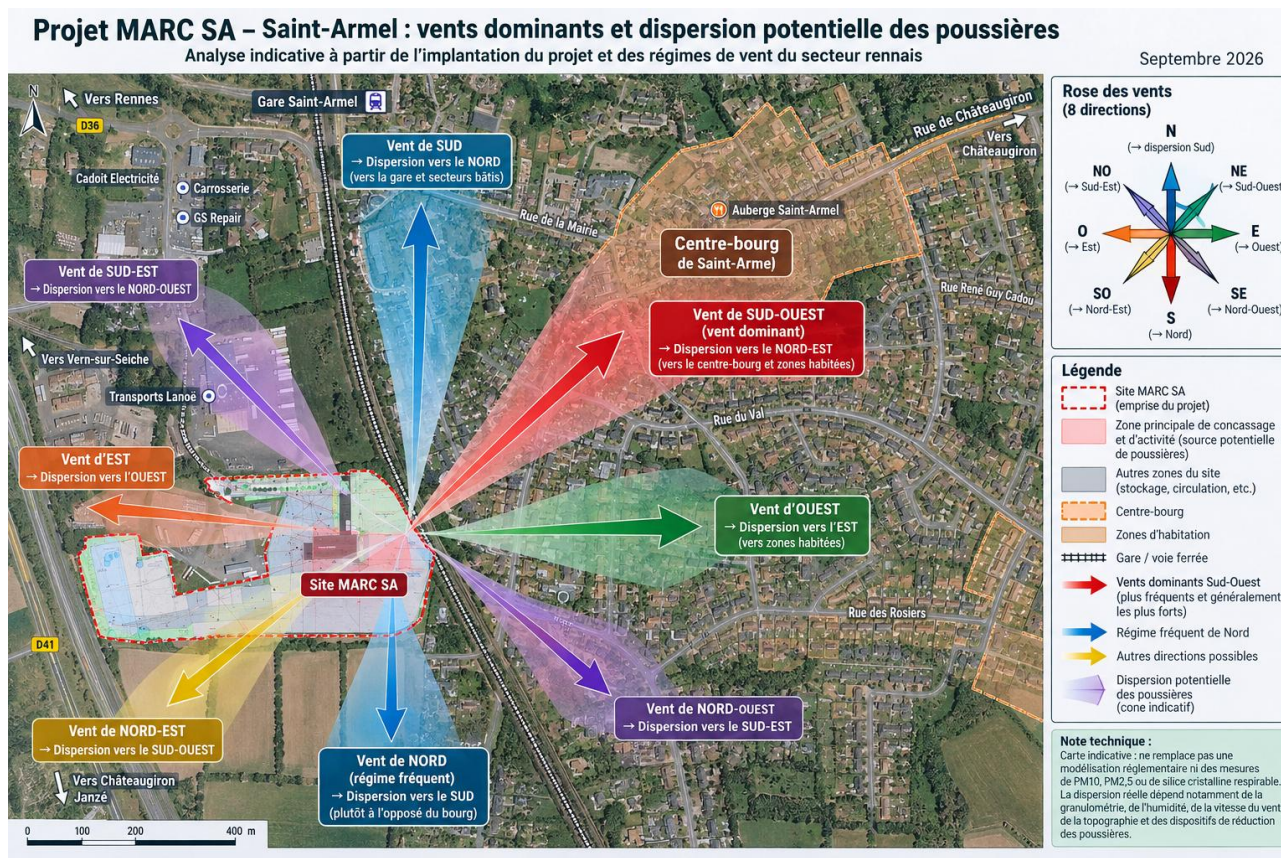
Les références d'Air Breizh utilisant les données de la station Météo-France de Rennes–Saint-Jacques montrent que les vents dominants proviennent principalement du secteur Sud-Ouest. Des vents de secteur Nord à Nord-Ouest sont également présents. En météorologie, la direction d'un vent désigne la direction d'où il vient : un vent de Sud-Ouest transporte donc potentiellement les poussières vers le Nord-Est.

Sur la base de l'implantation actuellement disponible, le site du projet se situe au sud-ouest du centre-bourg. Le régime de vent dominant Sud/Sud-Ouest mérite donc une attention particulière, car il peut orienter un panache potentiel vers le Nord/Nord-Est, c'est-à-dire en direction générale du bourg ou de secteurs habités.

Vent venant de...	Dispersion vers...	Lecture préliminaire autour du projet
Sud-Ouest	Nord-Est	Direction sensible : bourg et secteurs habités dans l'axe général
Sud	Nord	Gare et secteurs bâtis situés au nord du site
Ouest	Est	Secteurs habités et partie du bourg potentiellement sous le vent
Nord-Ouest	Sud-Est	Secteurs situés au sud-est du site, avec habitations possibles
Nord	Sud	Dispersion davantage orientée à l'opposé du centre-bourg
Nord-Est	Sud-Ouest	Vers les secteurs d'activités et zones situées au sud-ouest
Est	Ouest	Vers les secteurs situés à l'ouest du site
Sud-Est	Nord-Ouest	Vers la voie ferrée, la gare et des secteurs d'activités

Cette lecture est indicative. Elle ne permet pas de calculer une concentration de poussières ou de silice au niveau d'une habitation. Une véritable modélisation doit intégrer la granulométrie, le débit d'émission, la hauteur des sources, la vitesse du vent, l'humidité, la pluviométrie, la topographie, les obstacles, les dispositifs de captation ou d'arrosage et les conditions réelles de fonctionnement.

F. Carte indicative des vents et de la dispersion potentielle des poussières Projet MARC SA – Saint-Armel



G. Proposition d'implantation alternative au nord de la commune

Une implantation alternative située au nord de la commune a également été proposée par les associations. Si cette solution devait être retenue par Rennes Métropole, la commune et MARC SA comme implantation alternative, elle ne supprimerait pas les problématiques actuellement identifiées, mais pourrait principalement les déplacer vers d'autres secteurs de Saint-Armel en vue de réduire les impacts des polluants industriels vers les habitations.

Les impacts resteraient de même nature et pourraient être comparables, notamment en matière de dispersion des poussières, de nuisances sonores, de circulation des poids lourds et d'exposition des zones habitées.

En conséquence, si l'implantation au nord de la commune était retenue par MARC SA, une étude équivalente à celle réalisée pour le site actuellement envisagé devrait être effectuée. Elle permettrait d'analyser, selon les mêmes critères, les vents dominants, la dispersion potentielle des poussières, le bruit, le trafic ainsi que la proximité des habitations.

Cette étude pourrait être réalisée dès lors que les plans précis du terrain et l'implantation exacte des différentes installations seraient communiqués.

H. Informations complémentaires à obtenir en priorité

- Type exact de camions utilisés et charge utile moyenne réelle ;
- Nombre annuel de camions et définition précise du chiffre communiqué : véhicules, rotations ou mouvements ;
- Origine des gravats et destination des matériaux après traitement

- Confirmation écrite de l'indication donnée en réunion publique du 3 septembre 2026, selon laquelle les camions proviendraient en moyenne d'un rayon d'environ 30 km, ainsi que la proportion de trajets à vide.
- Capacité nominale du concasseur et du crible en tonnes par heure et par an
- Consommation annuelle prévisionnelle de carburant des engins et d'électricité des installations
- Nombre de jours et plages horaires de fonctionnement ;
- Plan précis du concasseur, du crible, des stocks et des voies internes
- Dispositifs prévus pour réduire les poussières : arrosage, capotage, aspiration, nettoyage des voies ;
- Programme de surveillance de l'air et du bruit fixé par l'arrêté préfectoral
- Position exacte et nombre des points de mesure
- Distance précise entre les sources de poussières et les premières habitations, l'école et les équipements publics.
- État initial acoustique réalisé avant mise en service, avec des points de mesure représentatifs des habitations et équipements publics proches
- Étude ou mesures vibratoires de référence, notamment au droit des constructions les plus proches et des axes empruntés par les poids lourds
- Modalités de suivi après mise en service permettant de comparer les niveaux de bruit, de vibrations et de poussières à l'état initial
- Prise en compte explicite de la salle polyvalente et de son terrain de sport, situés selon les éléments communiqués à environ 200 mètres, ainsi que de l'école communale et la crèche situées à environ 300 mètres.

I. **Conclusion : demande d'avis négatif et proposition de passage en CODERST :**

Le premier point majeur est l'incohérence entre les 50 000 tonnes de gravats annoncées et le chiffre de 1 315 camions/an. Le tonnage annuel peut être conservé comme donnée de référence, mais le nombre de camions doit être justifié. Avec une charge utile de 25 à 30 tonnes, l'ordre de grandeur se situe plutôt entre environ 1 670 et 2 000 camions chargés par an, soit au minimum 3 340 à 4 000 mouvements d'entrée et de sortie. En intégrant l'indication donnée lors de la réunion publique du 3 septembre 2026, selon laquelle les camions viendraient en moyenne d'un rayon d'environ 30 km, les seules rotations associées à ce tonnage représenteraient de l'ordre de 100 000 à 120 000 véhicules-kilomètres par an. A noter que si les données d'impact des camions de MARC SA abondent le dossier mis à la consultation, **rien n'est indiqué sur les camions des clients de MARC SA**, ce qui fausse la consultation sur ce point précis et qui resterait à faire préciser, pour abonder justement et faciliter la prise de décision par la DREAL, puis la préfète.

Le deuxième point est que le bilan carbone ne peut pas se limiter aux voitures des salariés et aux camions. Les engins, le concasseur, le crible, l'électricité, la maintenance et les autres flux logistiques peuvent représenter une part importante des émissions et doivent être intégrés.

Le troisième point concerne les poussières et les vents. Les données météorologiques du secteur rennais montrent une dominante de vents de Sud-Ouest. Compte tenu de l'implantation actuellement connue du projet au sud-ouest du centre-bourg, ce régime peut transporter les poussières vers le Nord-Est et justifie une analyse spécifique des secteurs habités situés sous le vent. Une expertise indépendante devrait idéalement regrouper les volets trafic, émissions de gaz à effet de serre, bruit et qualité de l'air, avec un état initial, des mesures adaptées et une modélisation de dispersion fondée sur l'implantation réelle du concasseur, du crible et des stocks. La carte indicative des vents et de la dispersion potentielle des poussières, réalisée à partir des documents d'implantation disponibles et des références météorologiques du secteur rennais, est présentée à la fin du chapitre 7 afin de compléter cette première analyse.

Le quatrième point concerne les nuisances physiques et leur coexistence. Le bruit du concassage, les vibrations mécaniques, les rotations de poids lourds et les émissions de poussières doivent

être documentés à partir d'un état initial puis de mesures en fonctionnement. Compte tenu des distances communiquées pour les premières habitations, la salle polyvalente et son terrain de sport, ainsi que l'école communale, une approche intégrée du bruit, des vibrations et de la qualité de l'air apparaît particulièrement pertinente.

Afin de permettre une lecture complète et transparente des éléments ayant contribué à cette analyse préliminaire, les contributions associatives relatives à la silice cristalline et l'analyse critique du programme de mesures, aux vibrations mécaniques, aux effets cumulés ainsi que l'argumentaire des associations La Nature en Ville et EBV Saint-Armel ont été intégrés dans les chapitres correspondants du corps du rapport.

Les documents institutionnels conservés séparément figurent en annexes.

Leur intégration ou leur reproduction ne vaut pas validation de l'ensemble des affirmations qu'ils contiennent : les documents institutionnels, les extraits de sources scientifiques et les analyses ou demandes formulées par les associations demeurent identifiés selon leur provenance et doivent être lus avec les précautions méthodologiques rappelées dans le présent fascicule.

POURQUOI les facteurs aggravants (le vent et les effets cumulés déjà existants) sont-ils mis de côté ?

Le site choisi par l'entreprise MARC SA se situe à proximité d'un axe routier de catégorie 2 et d'une voie ferrée qui, comme le stipule l'avis de l'Anses, peuvent être également recensés comme sites émetteurs de silice cristalline, comme de l'amiante.

En conclusion, le rejet total par la population à chaque consultation est avéré, cette implantation opportuniste doit être revue. Car si MARC SA regroupe ses services dans son projet sur Saint Armel, seul le concasseur pose un réel et sérieux problème et est rejeté par la population, mais aussi semble-t-il par les autres entreprises de la ZA des MOTTAIS...

Nos associations agissent contre l'éventuelle autorisation d'exploitation et demandent ici un avis négatif de la DREAL avec un passage en CODERST, avec cette fois la prise en compte des effets cumulés énoncés dans notre contribution.

J. Sources principales consultées (référencement sourcé)

- Légifrance – Code de la route, articles L. 312-1 et R. 312-4 : poids et dimensions des véhicules et ensembles routiers.
- ADEME – Guides méthodologiques Bilan GES / Base Carbone : calcul des émissions du fret routier à partir du type de véhicule, du tonnage et des distances.
- ADEME – Impact CO₂ : voiture thermique diesel moyenne, 111 g CO₂e/km pour l'usage et 142 g CO₂e/km avec la fabrication.
- INRS – Silice cristalline : activités exposantes, notamment broyage, concassage et criblage de matériaux ; méthodes MétroPol de prélèvement de la fraction alvéolaire.
- Anses – Rapport 2024 sur les expositions des riverains de sites émetteurs de silice cristalline.
- Air Breizh – études utilisant les données de la station Météo-France Rennes–Saint-Jacques et les normales de vents 1991-2020, avec prédominance des vents de secteur Sud-Ouest.
- Réunion publique du 3 septembre 2026 avec la société MARC SA – indication communiquée oralement selon laquelle les camions proviendraient en moyenne d'un rayon d'environ 30 km autour du site.
- Santé publique France – Communiqué de presse du 4 décembre 2025 : « Bassins industriels et santé : une première étude nationale appelant à disposer de données environnementales supplémentaires et renforcer la surveillance épidémiologique ».
- Documents transmis pour l'actualisation : enquête publique relative à la silice cristalline ; résumé de l'avis Anses sur l'exposition des riverains à la silice cristalline ; note de synthèse sur les effets cumulés pour les riverains ; document relatif aux vibrations mécaniques ; analyse critique du programme de mesures de la silice cristalline.
- *Les valeurs numériques de cette note sont des ordres de grandeur à consolider dès que les données officielles de l'exploitant et du dossier préfectoral seront disponibles.*

SOMMAIRE DES ANNEXES

1) bibliographie

2/ documents institutionnels

Deux documents institutionnels sont conservés ci-après en annexes, sans modification de leur sens ni de leur provenance.

N°1 : Santé publique France, communiqué « Bassins industriels et santé », 4 décembre 2025

N°2 : Résumé de l'Anses relatif à l'exposition des riverains à la silice cristalline.

3) articles de presse

4) Animaux répertoriés dans la haie bocagère mitoyenne au terrain des riverains situés 2 allée du chemin rouge et au terrain d'assiette de Marc SA

5) Résultat de l'enquête auprès de professionnels de santé et Bien-être de St Armel, crèche et groupe scolaire Les Boschaux

6) courriers échangés, expression RM et document support

N°1 : Mairie de St Armel, le 26/05/2026

N°2 : Intervention au conseil de Rennes Métropole le 18/06/2026

N°3 : ARS, le 27/07/2026

N°4 : Rennes Métropole, Mme Appéré et M. Sémeril, le 02/09/2026

N°5 : Rennes Métropole, Sébastien Sémeril élu activités économiques, le 10/06/2026

N°6 : DREAL, le 02/10/2026

ANNEXES

1/ Bibliographie

ABERLENC H. P. (COORDINATION ÉDITORIALE), 2021. - Les insectes du monde, biodiversité, classification, clés de détermination. Editions Quae, co-éditeur Museo, 1848 pages.

ATTENBOROUGH K. & All., 2011. - Outdoor ground impedance models. JASA, J. Acoust. Soc. Am. 129, 2806–2819 (2011).

AYLOR D., 1972. - Sound transmission through vegetation in relation to leaf area density, leaf width, and leaf breadth of canopy, J. Acoust. Soc. Am., vol. 51, pp. 411-414.

BARRIÈRE N., GABILLET Y., DEFRANCE J., 2000. - La forêt : un écran anti-bruit météorologique. Revue Acoustique & Technique, CIDB, volume 23, pp. 41-48.

BARRIÈRE N., DEFRANCE J., 2001. - La forêt : un écran anti-bruit météorologique. 2ème partie, Campagne de mesures dans les Landes - validation des méthodes de calcul. Revue Acoustique & Technique, CIDB, volume 24, pp. 34-40.

N. BARRIÈRE, 1999. - Etude théorique et expérimentale de la propagation du bruit de trafic en forêt. Ph D thesis, Centre scientifique et technique du bâtiment. Thèse de l'École Centrale de Lyon.

Remerciements

Gilles BARBIER, Bertrand LUKACS, Louise BRUNEEL, Pierre BUSSIERE, Bernard BROUSSE, Yves PONTIS, Pierre GENIN, Dominique RUPIN, l'association Droit au Sommeil Paris, les bénévoles de La Nature en Ville et Ensemble Bien Vivre à Saint Armel.

2/ documents institutionnels

N° 1 : Santé publique France, communiqué « Bassins industriels et santé », 4 décembre 2025



Communiqué de presse
Saint-Maurice, le 04 décembre 2025

Bassins industriels et santé : une première étude nationale appelant à disposer de données environnementales supplémentaires et renforcer la surveillance épidémiologique

Dans le cadre de ses travaux sur la mise en œuvre d'une surveillance épidémiologique autour des bassins industriels, Santé publique France, en collaboration avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), publie les résultats d'une étude épidémiologique destinée à évaluer l'influence de bassins industriels sur la santé des populations riveraines. Réalisée pour la première fois à l'échelle hexagonale, cette étude s'intéresse à cinq indicateurs de santé et représente une avancée dans la compréhension de l'impact de ces bassins industriels. L'étude suggère ainsi des liens possibles entre les indicateurs de santé retenus et différents facteurs liés à l'activité industrielle comme la distance ou la pression d'activité industrielle. Les résultats de ces travaux, confortés par d'autres publications scientifiques au niveau international, sont néanmoins à interpréter avec précaution du fait de la méthode de l'étude et des limites des données environnementales disponibles. Disposer de données environnementales complètes et de qualité est indispensable pour produire des analyses fiables, suivre les évolutions dans le temps, et garantir une surveillance sanitaire sur l'ensemble du territoire. Ainsi, Santé publique France souligne l'intérêt de poursuivre les actions de protection des populations riveraines de sites industriels, notamment par le contrôle des émissions industrielles.

Mieux connaître l'influence des bassins industriels sur la santé des riverains

Les bassins industriels, définis comme des zones géographiques où sont concentrées plusieurs installations industrielles, peuvent être à l'origine de nuisances, de pollution et sources d'inquiétudes pour les riverains. Santé publique France a initié un programme de travail ambitieux afin de répondre à ces préoccupations et à faire progresser la connaissance de l'impact sanitaire lié aux émissions industrielles à l'échelle nationale. Ce programme vise, d'une part, à éclairer l'influence des installations industrielles sur la santé des riverains, et d'autre part, à étudier la pertinence et la faisabilité de mettre en place une surveillance sanitaire à proximité des bassins industriels français.

Ainsi, en réponse au premier appel à projet conjoint lancé par le [Health Data Hub](#) (HDH) et par l'Ecolab du Commissariat général au développement durable dans le cadre du [Green Data for Health](#) (GD4H), Santé publique France, en collaboration avec l'Ineris, a proposé la réalisation d'une étude à l'échelle nationale autour des principaux grands bassins industriels. Son objectif était d'évaluer la faisabilité de mettre en relation des indicateurs en lien avec l'activité industrielle avec cinq indicateurs de santé : l'asthme de l'enfant, la morbidité respiratoire chronique chez les adultes, la prématurité, le petit poids pour l'âge gestationnel, et la mortalité toutes causes (hors morts violentes).

Deux types d'indicateurs en lien avec l'activité industrielle ont été développés avec l'Ineris :

- des indicateurs de proximité géographique des communes aux installations industrielles,
- des scores de pression d'activité industrielle construits à l'échelle communale, en se focalisant sur huit polluants, à partir de deux bases de données visant à surveiller les émissions industrielles (BDREP¹) et mettre à disposition des données sur les émissions atmosphériques en France (INS²).

Les résultats publiés aujourd'hui apportent de nouvelles connaissances de l'impact de l'activité industrielle sur la santé des riverains.

Une part des résultats en faveur d'un lien entre l'influence des installations industrielles et l'état de santé des riverains

L'étude présente des résultats différents selon les sources de données utilisées et les indicateurs considérés. Ils mettent toutefois en évidence une influence des grands bassins industriels sur la santé des populations riveraines, notamment pour des pathologies respiratoires. En particulier, les résultats révèlent un sur-risque

¹ Base de données du registre des émissions polluantes et des déchets (BDREP)

² Inventaire national spatialisé (INS)

d'asthme chez l'enfant et de morbidité respiratoire chronique chez les adultes âgés de 40 ans ou plus dans les communes situées à proximité d'un grand bassin industriel par rapport aux communes éloignées de tout type d'industrie.

En complément des bassins industriels, l'étude s'est intéressée plus globalement à l'influence de toutes les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a mis en évidence :

- un sur-risque d'asthme de l'enfant, de morbidité respiratoire chronique chez les adultes, de prématurité, et de mortalité toutes causes (hors morts violentes) dans les communes situées à proximité d'une ICPE soumise à la directive sur les émissions industrielles (IED) ou de la directive SEVESO par rapport aux communes à distance d'une ICPE ;
- un sur-risque d'asthme de l'enfant et de mortalité toutes causes dans les communes situées à proximité d'une ICPE par rapport aux communes à distance d'ICPE.

Ces résultats confirment ceux d'autres études publiées dans la littérature scientifique internationale mettant en évidence un lien entre des activités industrielles et la santé des populations riveraines de tels sites. Ils doivent cependant être considérés avec prudence au vu de certaines limites concernant notamment :

- L'accessibilité, la qualité, la précision, le maillage territorial, l'actualisation ou encore la complétude des bases de données disponibles pour caractériser la pression d'activité industrielle dans un contexte d'étude épidémiologique. En effet, la réalisation de l'étude souligne les limites de l'exploitation des données d'émissions collectées dans les bases de données existantes, qui n'ont pas été conçues dans l'objectif d'estimer l'exposition des populations dans le cadre d'une étude épidémiologique ;
- Des résultats qui diffèrent selon l'indicateur d'activité industrielle pris en compte ;
- Le design de l'étude qui ne permet pas d'établir une relation de cause à effet entre l'exposition aux activités industrielles et les indicateurs de santé.

Une surveillance sanitaire et un renforcement des données environnementales nécessaires

Ces résultats permettent de souligner l'importance de maintenir et renforcer la surveillance environnementale des installations industrielles et de disposer d'un accès aisé aux bases de données selon le principe FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable). C'est une condition indispensable et nécessaire pour un croisement efficient des données de santé, dans l'objectif de garantir une surveillance sanitaire sur l'ensemble du territoire, y compris dans les territoires ultramarins.

Au-delà, cette étude conforte la nécessité d'un dispositif pérenne de surveillance sanitaire autour de l'ensemble des bassins industriels français, en soutien aux actions de protection des populations riveraines de sites industriels, notamment via la réglementation et le contrôle des émissions industrielles.

Zoom sur les travaux de Santé publique France en matière de surveillance épidémiologique autour des bassins industriels

Juillet 2020 : [Pertinence d'une surveillance épidémiologique autour des grands bassins industriels – Etape 1 Recensement des bassins industriels et bilan des études menées](#)

Octobre 2024 : [Etude de faisabilité d'une surveillance épidémiologique autour des bassins industriels à travers la description des bassins industriels et des données disponibles pour caractériser l'exposition des populations](#)

Décembre 2025 : [Bassins industriels et santé : première étude nationale multisites sur l'état de santé des populations autour des grands bassins industriels](#)

CONTACTS PRESSE

Santé publique France : presse@santepubliquefrance.fr

Stéphanie Champion : 01 41 79 67 48 - Marie Delibéros : 01 41 79 69 61 – Camille Le Hyaric : 01 41 79 68 64

Le projet BIS, porté par Santé publique France et par l'Ineris, a été accompagné par le [Health Data Hub](#) (HDH) et par l'[Ecolab](#) du Commissariat général au développement durable dans le cadre de la 1^o édition de l'appel à projets « La donnée pour la recherche et l'innovation en santé-environnement ».

Le projet BIS a notamment bénéficié d'un soutien financier du HDH et d'un appui technique de l'Ecolab du CGDD dans le cadre du [Green Data for Health](#) (GD4H) concernant l'accès aux données environnementales.

Pour en savoir plus : [Annonce des lauréats de l'appel à projets "La donnée pour la recherche et l'innovation en santé environnement"](#) du Health Data Hub et du Green Data for Health

 HEALTH DATA HUB	Le Health Data Hub est un groupement d'intérêt public créé par la Loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé. Il associe 56 parties prenantes, en grande majorité issues de la puissance publique (CNAM, CNRS, France Assos Santé...) et met en œuvre les grandes orientations stratégiques relatives au Système National des Données de Santé fixées par l'État, et notamment le ministère des Solidarités et de la Santé. C'est un service à destination de l'écosystème de santé, des acteurs à l'origine de la collecte de données, des porteurs de projets d'intérêt général et de la société civile. En ce sens, il promeut l'innovation en santé et l'accessibilité des données et des connaissances par le biais, entre autres, d'événements fédérateurs comme l'organisation de data challenges et d'appels à projets. Pour en savoir plus sur le Health Data Hub : https://www.health-data-hub.fr/ Contact presse : presse@health-data-hub.fr
 MINISTÈRES TRANSITION ÉCOLOGIQUE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSPORTS VILLE ET LOGEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Commissariat Général au Développement Durable ECO LAB Innovation - Écologie - Territoires	L'Ecolab du Commissariat général au développement durable (CGDD) est un laboratoire d'innovation au service de la transition écologique, rattaché aux Ministères transition écologique aménagement du territoire transports ville et logement. Le CGDD, direction transversale du ministère, éclaire et alimente, par la production de données et d'analyses, l'action du ministère. Il propose une vision d'ensemble des enjeux environnementaux. Ecolab intervient à travers deux leviers d'action : • Data & IA pour la transition écologique : pour les politiques publiques, pour la transformation du pôle ministériel et pour la maîtrise de l'impact écologique ; pilotage de l'administration ministériel des données, des algorithmes et des codes sources ; point de contact national pour la donnée géolocalisée. • Animation de l'écosystème greentech français à travers la distinction Greentech Innovation et l'accompagnement de start-up et PME porteuses de solutions innovantes et durables (appel à manifestation d'intérêt ouvert du 24/11/25 au 19/01/26). Pour en savoir plus sur les projets d'Ecolab : greentechinnovation.fr Contact presse : presse@ecologie.gouv.fr

N°2 : Résumé synthétique de l'Anses relatif à l'exposition des riverains à la silice cristalline. Voici le résumé du document de l'Anses consacré à l'exposition des riverains à la silice cristalline, publié en août 2024. Il porte notamment sur les carrières, le concassage, le broyage de roches, les axes routiers et d'autres activités génératrices de poussières.

1. Objectif du rapport

L'Anses a été saisie pour actualiser les connaissances concernant les concentrations de silice cristalline dans l'air extérieur ; l'exposition des habitants vivant à proximité de sites émetteurs ; les risques sanitaires associés ; les méthodes permettant de mesurer cette exposition.

L'étude concerne notamment les carrières, les installations de concassage et broyage, les chantiers du BTP, les routes et certaines activités industrielles.

2. Ce que rappelle l'Anses sur les dangers

L'Anses rappelle que la silice cristalline est cancérigène pour l'être humain. Elle est notamment associée ; à la silicose ; à un risque significatif de cancer broncho-pulmonaire ; à des effets inflammatoires et toxiques sur les voies respiratoires.

Ces risques sont particulièrement documentés en milieu professionnel, mais l'Anses souligne que les connaissances restent insuffisantes concernant l'exposition des populations riveraines.

3. Les activités susceptibles d'émettre de la silice

Le rapport identifie notamment : les carrières de granulats et de minéraux ; le broyage et le concassage de roches ; la production de sable siliceux ; les mines ; les chantiers de construction ; le trafic routier ; certaines opérations ferroviaires ; le stockage et le transbordement de matériaux en vrac.

Le broyage, le concassage et le criblage de roches et bétons sont donc explicitement cités parmi les activités étudiées.

4. Les concentrations mesurées

Les études recensées montrent des concentrations très variables selon : l'activité étudiée ; la distance par rapport à la source ; la météo et la direction du vent ; la méthode de prélèvement ; la taille des particules mesurées.

Les concentrations recensées vont notamment :

Ces chiffres proviennent d'études différentes et ne peuvent pas être comparés directement sans tenir compte de leurs méthodes et contextes respectifs.

Exposition des riverains de sites émetteurs dans l'air de silice cristalline

Avis de l'ANSES août 2024

Fraction de particules	Concentrations observées
PM10	0,34 à 109 µg/m ³
PM2,5	inférieures à 0,03 à 11,34 µg/m ³
PM4	0,22 à 7 µg/m ³
Fraction alvéolaire	0,001 à 0,1 µg/m ³

3) articles de presse

Ouest-France 20/06/23 Le projet d'implantation de l'entreprise MARC SA inquiète des riverains à Saint-Armel

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/le-projet-dimplantation-de-lentreprise-marc-sa-inquiete-des-riverains-a-saint-armel-7628407c-0f28-11ee-920e-6a244c770543>

Ouest-France 13/07/23 Le collectif de Saint-Armel contre l'implantation de Marc au conseil <https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/le-collectif-de-saint-armel-contre-limplantation-de-marc-sa-au-conseil-0d22af72-217a-11ee-b900-fcf89185d7f7>

Ouest-France 18/12/23 L'entreprise de BTP rachète les 4,6 ha de la Cooperl au sud de Rennes :les riverains en colère

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/a-saint-armel-la-societe-marc-sa-rachete-les-4-6-ha-de-la-cooperative-9150ae62-9da7-11ee-883f-3154893459e6>

Ouest-France 05/09/24 L'écologie s'invite au forum des associations

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/lecologie-sinvite-au-forum-des-associations-0d6c442d-1b93-47d2-8f4d-fbeb4c7107a0>

Ouest-France 26/11/24 Ce qu'il faut retenir de la réunion publique urbanisme de saint-Armel

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/ce-quil-faut-retenir-de-la-reunion-publique-urbanisme-de-saint-armel-86279604-ab34-11ef-9d2b-0af39f687f95>

Ouest-France 18/04/25 A Saint-Armel, la demande d'autorisation environnementale d'Enereizh en débat

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/a-saint-armel-la-demande-dautorisation-environnementale-denereizh-en-debat-e738a35a-1b89-11f0-b8a2-a035d0c9de96>

Ouest-France 17/05/25 A saint-Armel, malgré les efforts de l'entreprise Marc SA, les riverains toujours opposés au projet

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/a-saint-armel-malgre-les-efforts-de-lentreprise-marc-sa-les-riverains-toujours-opposes-au-projet-c7805cba-3254-11f0-bc1d-8618f6033b48>

Ouest-France 03/05/26 A Saint-Armel les riverains opposés au concassage des matériaux de déconstruction

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/a-saint-armel-les-riverains-opposes-au-concassage-des-materiaux-de-deconstruction-f7a3f0cc-4564-11f1-8cf0-8f7da57c611b>

Ouest-France 09/05/26 Des plants pour financer une cause

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/saint-armel-des-plants-pour-financer-une-cause-709c7b07-19d9-456d-8b9c-73954a332c6f>

Le journal de Vitré 29/05/26 Des habitants s'opposent à un projet de site de concassage de bétons

<https://www.pressreader.com/france/le-journal-de-vitre/20260529/textview?popupArticleId=283059831041775>

Ouest-France 06/06/26 Une association écologique appelle aux dons

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/saint-armel-une-association-ecologique-appelle-aux-dons-b128fdf5-b6f6-497b-9334-7721695f7f4e>

Ouest-France 13/06/26 Que dénonçaient ces étranges mannequins ?

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/saint-armel-que-denoncaient-ces-etranges-mannequins-a981a608-e44a-47cb-a382-9ddc7e085596>

Ouest-France 31/08/26 « L'occasion de se faire entendre » : à Saint-Armel une réunion publique sur les nuisances du concassage de matériaux

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/l'occasion-de-se-faire-entendre-a-saint-armel-une-reunion-publique-sur-les-nuisances-du-concassage-de-materiaux-d2b8c69c-a212-11f1-ad5a-0ef43bab169e>

Ouest-France 08/09/26 « C'est une petite commune et une grosse activité » : cette entreprise de concassage qui inquiète cette ville bretonne

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/cest-une-petite-commune-et-une-grosse-activite-cette-entreprise-de-concassage-qui-inquiete-cette-ville-bretonne-78144132-aab7-11f1-9556-770e8387e7e9>

Le Télégramme 13/06/26 Nous ne voulons pas être la poubelle de Rennes Métropole

<https://www.facebook.com/letelegramme/posts/%C3%A0-saint-armel-au-sud-de-rennes-des-riverains-sopposent-fermement-%C3%A0-linstallation/1440051038169666/>

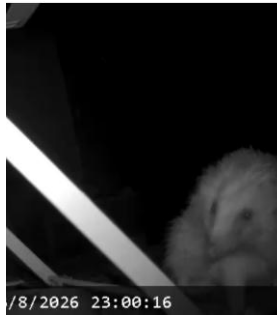
Ouest-France 16/10/26 Le conseil municipal de Saint-Armel émet un avis défavorable au projet de l'entreprise MARC SA

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/saint-armel-35230/le-conseil-municipal-de-saint-armel-emet-un-avis-defavorable-au-projet-de-lentreprise-marc-sa-94a1080e-c947-11f1-af3e-be5615cfd679>

4) Animaux répertoriés dans la haie bocagère mitoyenne au terrain des riverains situés 2 allée du chemin rouge et au terrain d'assiette de Marc SA



FOUINE



HERISSON n°1



HERISSON n°2



CHEVREUIL



RENARD



LAIE



MARCASSIN

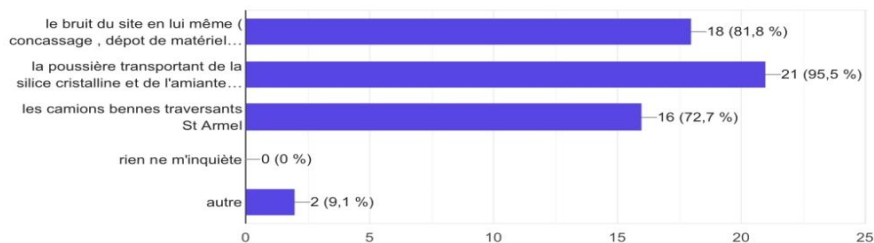
Caméra posée en limite de parcelle AB44 vers la parcelle AB45 (terrain d'assiette projet)

Du 1er septembre 2026 au 15 octobre 2026. Complété par un Compte rendu naturaliste en fin des annexes, qui confirme les lacunes du rapport d'[EXECO](#) (au dossier).

5) Résultat de l'enquête auprès de professionnels de santé et Bien-être de St Armel et crèche

Êtes vous inquiet.e par :

22 réponses



NUISANCES LIEES AU FUTUR SITE DE CONCASSAGE

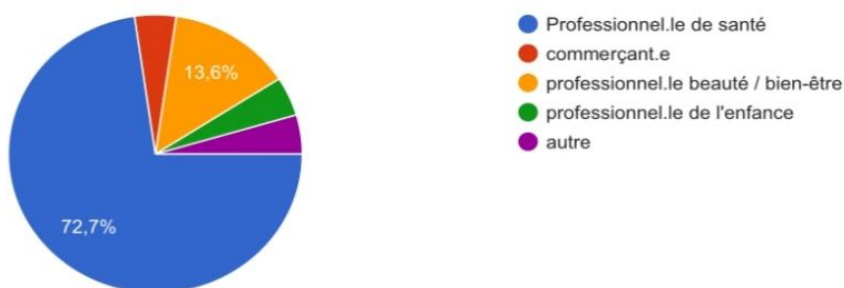
INSTALLATION PROCHAINE DE MARC
SA

questionnaire pour professionnels de
santé/ bien-être/crèche

ebvstarmel35@gmail.com

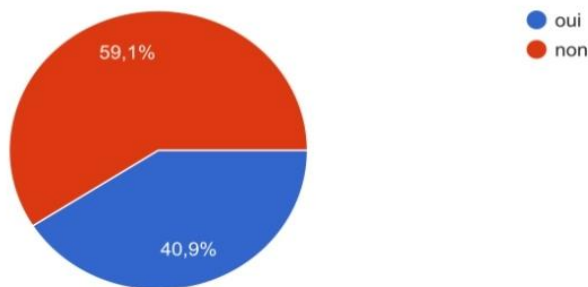
Êtes-vous

22 réponses



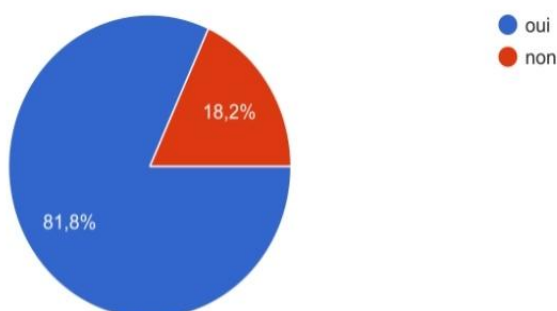
Habitez vous à St Armel

22 réponses



Travaillez vous à St Armel

22 réponses



Pouvez-vous nous décrire vos inquiétudes /interrogations?

12 réponses

1ère réponse :

En 1er lieu les problèmes de santé induits par l'inhalation de produits connus comme étant cancérigènes , en 2eme lieu les nuisances sonores dans 1 environnement déjà sujet à la pollution phonique par la rocade , en 3eme les dangers de la circulation des transporteurs dans une commune où les routes sont en partie partagées avec les vélos . Je m'interroge sur les possibilités d'autres terrains plus éloignés mais qui exposeraient moins de personnes.....déjà suggérés mais non considérés...

2è réponse :

Des inquiétudes liées à la santé des tous petits accueillis à la crèche, sera-t-il déconseillé de sortir les jours de concassage ?

3è réponse:

Comment un site industriel polluant peut-il s'installer en plein bourg ?

4è réponse:

Inhalation de poussière,risque pour la santé
Pollution sonore

5è réponse:

L'écologie... et pour notre santé également !

11è réponse :

Je m'inquiète de l'incidence de cette installation à la fois sur notre vie personnelle, et professionnelle. J'ai un cabinet de soin à la maison dans lequel je reçois des personnes pour leur amener du bien être, pourrais je continuer à les recevoir ici , s'il y a du bruit ? J'organise aussi des formations et des week end bien être chez moi. Nous profitons du jardin pour nous reconnecter à la nature, entendre les oiseaux... est ce que ce sera encore possible ? Impossible pour moi d'imaginer organiser des soins en plein air s'il y a du bruit ou des poussières. Je travaille aussi de chez moi, j'ai besoin de calme pour me concentrer, je travaille dans le jardin quand je le peux. C'est important pour moi de me sentir bien chez moi, si demain marc sa s'installe avec la poussière et le bruit, je ne pourrais plus le faire.

Nous pensons avec mon compagnon à fonder une famille et je n'ai aucune envie d'élever un enfant dans des conditions pareilles. Nous sommes venues à saint armel pour bénéficier du cadre de vie agréable. Avec marc sa ça ne le sera plus.

12è réponse:

Interrogations avant tout sur les potentiels risques sur la santé liés aux produits transportés/utilisés par l'usine et les camions, sur les riverains, les enfants et le personnel de l'école.

6è réponse:

Au niveau de la santé, respirer des poussières toute la journée , ne me semble pas très sain pour la santé . Le bruit toute la journée lorsqu'on travaille me questionne sur l'attention que les enfants vont avoir pendant les séances

7è réponse :

Aujourd'hui l'un des premiers buts des cabinets est d'assurer une bonne isolation phonique et d'être dans un cadre agréable. L'installation d'une telle entreprise dans un bourg est incompréhensible à tous les niveaux particuliers comme pro

8è réponse:

Les conséquences sur la santé

9è réponse:

pollution de l'air et nuisance sonore

10è réponse:

Bruit, poussière, pollution de l'air et bien être de nos patients

6) Courriers échangés + intervention Rennes Métropole (ci-après)



Ensemble Bien Vivre à St Armel (association communale)
La Nature en Ville (l'Environnement en Ille et Vilaine)

Saint Armel, le 26/05/2026

A : M. Ludovic CHEREL, Maire Saint Armel

OBJET : Demande de rencontre sur le projet d'implantation d'un site industriel dans la ZAE du coin de la Justice à Saint Armel.

Monsieur Le Maire ,

Depuis la dernière réunion publique, le 29 avril dernier en salle du conseil, nos deux associations ont réalisées deux actions le 7 mai 2026 place de l'église et ce 23 mai 2026 Allée du Chemin Rouge.

Nous vous avons demandé que de votre côté, vous puissiez faire le point avec Sébastien Sémeril, élu au développement économique à Rennes Métropole.

Nous avons avancé dans notre démarche et nous aimerions vous entretenir d'une proposition alternative, ceci en amont d'une demande de rdv avec M.Sémeril à Rennes Métropole.

Car si le retrait du projet sur cette implantation inadaptée reste notre objectif à court terme, la recherche d'une autre implantation sur le territoire semble possible.

Ce même jour, nous avons accueilli un naturaliste et avons là aussi des éléments à partager.

Après le temps qui a rassemblé une quarantaine de personnes Allée du chemin rouge, nous avons pique-niqué de manière simple et conviviale avec une météo idéale : la dynamique citoyenne se poursuit !

Enfin, une autre problématique a émergé sur la ZA existante, source de pollution sonore et lumineuse : alarme intempestive très fréquente (entreprise?) et spots de l'entreprise Transports LANOE qui sont ne sont pas réglés de façon correcte (réglage horizontal)

En recherche de dialogue et de solution de sortie, nous demandons un rdv en Mairie puis métropolitain, associant les deux collectivités, de Saint Armel et de Rennes Métropole.

Dans l'attente de votre réponse, soyez assurés de notre considération.

EBV St Armel
Son président
Christophe BECHERIE



Contact : 0688784480
ebvstarmel35@gmail.com

La Nature en Ville
Son président,
Pascal BRANCHU

Contact : 06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com
N° de SIRET 811 264 894 00015



La Nature en Ville 1, rue Marcel Ponnavoy - 35200 RENNES
lanatureenville@gmail.com
<https://www.facebook.com/NatureEnVilleRennes/>
<https://lanatureenville.eu/>

Rennes Métropole, le 18/06/2026

Le Collectif Droit au Calme (grand Huit Rennes), Ensemble Bien Vivre à St Armel et notre association départementale, constatent des troubles importants sur la santé des habitants métropolitains et demande des réponses concrètes pour la Santé publique.

Nos associations ont constaté des [nuisances sonores grandissantes dans Rennes puis Rennes Métropole](#). Rennes Métropole est dotée d'un [Plan de prévention du bruit dans l'environnement](#) (PPBE). Il définit les mesures de réduction de l'exposition au bruit des habitants.

En 2015 à Rennes, les états généraux de la Culture (de la fête) ont lancé une dynamique impactante qui ne réponds pas aux besoins de toute la population et au contraire l'agresse jusque dans son milieu de vie, dans l'intimité de son logement dans tout Rennes Métropole..
Or, depuis 2017 la lutte contre le bruit est devenu une cause nationale.

Trop souvent, les riverains qui nous sollicitent, disent avoir été roulés dans la farine par des élus et techniciens, ils en sont choqués. Nous l'avons encore constaté samedi 6 juin au Parc St CYR. Les habitants ont choisi d'habiter les villes métropolitaines en connaissance de cause de cités socialement bruyante avec des bruits diurnes importants, qui se développent dans les 42 autres communes. Nous avons pu en échanger paisiblement avec les Maires de Cesson Sévigné et Vern sur Seiche (merci à eux). Cependant, les habitants refusent avec raison que s'y ajoutent des nuisances sonores nocturnes tardives, imposées par un supposé statut de villes festives. En effet, les familles avec ou sans enfants fuient la ville centre, la biodiversité s'effondre et le narcotrafic s'implante (lien de causalité souligné par la Préfecture, dont acte). Attendez-vous que cela s'étende aux autres communes, sans rien faire ? Par ailleurs, une ville écologique n'est pas nécessairement une ville silencieuse, et une ville festive n'est pas nécessairement une ville brutale.

De plus, le Plan métropolitain (PPBE) se réduit aux seuls bruit routiers et des avions, et répond donc à côté (aménagement et mobilité) de cette enjeu majeur de santé publique, de belles cartographie le décore. Ce faisant, il ne prends pas en compte la lutte nationale contre les nuisances sonores comme les manifestations très impactantes de type Open Air, Festivals, feux d'artifices, ou des nuisances de sites industriels qui se rapprochent des lieux de vies, comme à St Armel...

Notre association soutien une forte demande sociale et écologique, que de cadrer enfin les musiques actuelles impactantes, gérées localement au doigt mouillé. Pour Rennes Métropole, les obligations de lutte contre les nuisances sonores se limiteraient donc aux seuls bruits des transports ? Le reste serait délaissé vers les Maires qui en sont chargés. Ceci sans qu'ils le demandent, soient formés ou en ont simplement pas les moyens. Rappelons que le préfet est aussi responsable, au titre de la tranquillité publique ... et qui s'occupe donc réellement de l'impact sur la diversité biologique ? De la Santé publique ? C'est pourtant l'essence même du plan d'exposition au bruit dans l'environnement !

L'heure est venu pour que Rennes Métropole respecte la réglementation nationale concernant les nuisances sonores, pour un objectif concret et prioritaire de Santé publique. Il y a besoin d'une instance de clarification, plutôt qu'une chambre d'interdiction, une concertation concrète. A cet effet, nous demandons la création en urgence d'un [Conseil local du Bruit](#) qui travaille à partir de la réglementation, des apports scientifiques et fasse des propositions concrètes au bénéfice de la Santé publique pour les populations métropolitaines. Que ces dispositions soient ensuite votées par le présent conseil et intégrées dans des documents opposables.

Ensemble Bien Vivre



La Nature en Ville



Droit au Calme



Ensemble Bien Vivre à St Armel (association communale)
La Nature en Ville (l'Environnement en Ile et Vilaine)

A

Saint Armel, le 27/07/2026

ARS et DDPP 35

OBJET : Sollicitation projet d'implantation d'un site industriel dans la ZAE à Saint Armel.

Madame, Monsieur,

EBV à St Armel est une association communale au sud de Rennes, La Nature en Ville est départementale et soutient cette dynamique et défend ses adhérents arméliens.

Nous vous sollicitons sur une question sanitaire, de santé publique, concernant la future implantation de l'entreprise MARC SA à St Armel (35), transfert de Chantepie vers St Armel envisagé pour la réalisation de la ZAC Portes de bois de Soevre.

Cette entreprise recycle actuellement des déchets de démolition du BTP via des opérations de concassage qui sont actuellement réalisées en plein air, car éloignées d'habitations et d'entreprises.

Ces activités génèrent des nuisances sonores importantes, mais aussi des poussières de silice.

Ce qui ne manquera pas "d'arroser" tout le bourg de notre commune située sous les vents d'ouest dominants, si le projet venait à se réaliser à St Armel.

Des lotissements sont mitoyens, des entreprises et commerces aussi, ainsi que l'école publique à 200M (à vol d'oiseau), accessoirement un château d'eau (CEBR) est aussi dans ce périmètre.

Récemment, à l'occasion de l'enquête publique concernant la société ENEREIZH à Bourgarré, nous avons constaté que cette dernière avait fait l'objet d'une remarque de votre part concernant l'exposition des populations à la silice (cf. votre courrier du 02/10/2024 ref: ELISE:D1024-6603).

Étant donné que le risque d'exposition aux poussières de silice est similaire, nous sommes très étonnés que le projet MARC SA ne soit pas soumis à enquête publique, ni à aucune mesure de confinement de ses activités.

C'est donc pour cela que nous vous contactons en espérant que vous appuierez notre demande auprès de la Préfecture (DDPP et DDTM se b en copie).

Nous sommes disponibles pour renseignements et/ou échange, en l'attente veuillez trouver en PJ l'étude d'impact fournie par l'entreprise.

En recherche de dialogue et d'une implantation alternative, nous avons un rdv métropolitain le 02 septembre, associant les deux collectivités, de Saint Armel et de Rennes Métropole, puis le lendemain une réunion publique est programmée dans la salle communale.

Dans l'attente de votre réponse, et d'éléments sur ces deux pollutions, soyez assurés de notre considération.

EBV St Armel
Son président
Christophe BECHERIE



Contact :
ebvstarmel35@gmail.com

La Nature en Ville
Son président,
Pascal BRANCHU



Contact : 06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com
N° de SIRET 811 264 894 00015

Ensemble Bien Vivre à St Armel 35 (association communale)
2, Allée du Chemin Rouge – 35230 St Armel
La Nature en Ville (l'Environnement en Ile et Vilaine)
1, Rue Marcel Ponnavoy - 35200 Rennes

Saint Armel, le 02/09/2026

à: Mme **APPERE** et M. **SEMERIL**, Présidente et VP de Rennes Métropole

copie à : Monsieur Ludovic **CHEREL**, Maire de St Armel et Monsieur JF **GAGNERAUD**, Pdg MARC SA

OBJET : Rdv sur le projet d'implantation d'un site industriel dans la ZA des Mottais à Saint Armel, le 02 septembre 2026 à 15h Rennes Métropole

- MARC SA est installée à Chantepie depuis plusieurs décennies.

Le 29/04/2026 lors d'une réunion publique sur St Armel, (CF [Ouest France](#) du 03/05/26), plus de 60 personnes en colère face à ce projet polémique et impactant (ICPE en cours) sur leur commune. Ils se demandent comment un projet industriel d'une telle ampleur peut voir le jour entre des lotissements récents et un groupe scolaire ? Il a été dit par MARC SA que c'est à la demande de Rennes Métropole que leur société déménage, et partirait donc de Chantepie vers St ARMEL. Pourquoi cette demande de Rennes Métropole ? Pour libérer du foncier à Chantepie ?

- Du fait que ce projet est classé en ICPE la séquence ERC s'applique :

Eviter : Marc SA reste à Chantepie et achète une parcelle à la Métropole (à coté de la gare du Métro A) pour réaliser ses bureaux et donc se regrouper

Réduire : sans objet

Compenser : sans objet.

Trois nuisances principales sont problématiques:

-Les poussières (Silice)

-Le bruit de cette activité

-Les transport poids lourds et VL de cette activité (employés et clients).

Depuis 3 ans, Ensemble Bien Vivre à St Armel dénonce l'incohérence du choix d'implantation de ce site qui ne nous semble absolument pas adapté aux activités industrielles de l'entreprise (bruyantes et poussiéreuses).

Le 18 juin dernier nous sommes intervenus à Rennes Métropole avec trois associations, outre EBV, La Nature en Ville et Droit au Calme (en PJ). Nous avons questionné le **PPBE de RM**, qui ne traite que des transports mais omet les nuisances sonores industrielles, ce que la directive européenne et sa déclinaison dans le droit national encadre précisément.

A ce sujet, l'association **Ebv** est toujours dans l'attente d'un retour de conclusions de l'ARS malgré plusieurs relances.

Point de désaccord sur l'étude acoustique, le site présenté comme relevé de mesure n'a vu personne poser d'appareil ou intervenir (cf témoignage certifié, moyen recevable en justice). Une contre étude acoustique indépendante (PEC RM ou MARC SA) est donc un préalable avant la pose du panneau autorisant le projet (PC signé le 15 juillet 2026)

La société EnerBreizh sise à Bourgbarré, juste en face de St Armel, a été soumise à enquête publique dans le cadre de l'extension de ses activités (recyclage de plâtre) et s'est vu imposer des mesures techniques afin de limiter les risques de pollution aérienne. Pourquoi n'en est-il pas de même, concernant MARC SA à St Armel ?

Face à ce projet, totalement refusé par la population, nous devons diligenter et payer un avocat pour défendre simplement notre cadre de vie et notre santé, ce que dans notre République les élus sont censés pourtant faire...

Au-delà de ces questions et en parallèle à nos actions, nous travaillons sur des solutions alternatives qui seraient bénéfiques pour tous, autant pour les habitants que pour l'entreprise et la faune et la flore.

La Janais (Pôle d'excellence Transition de RM) a été évoqué mais n'a pas été retenu, pourquoi ?

C'est une activité importante pour la transition, par le recyclage et réemploi du béton récupéré via les déconstructions multiples, puis concassé.

Nous avons avancé dans nos propositions alternatives à ce terrain d'assiette, car si le retrait du projet sur cette implantation inadaptée reste notre objectif à court terme, la recherche d'une autre implantation sur le territoire se poursuit. La présence de M. SEMERIL est fortement demandée le 3 septembre à St Armel.

En demande de dialogue et force de proposition, nous demandons une autre implantation (26 ha disponibles au domaine de CHAMBIERE ou reste 3 ha autour de SOLARENN). A défaut, si ce projet devait aboutir, les armétiens/armétiennes déposeront de multiples plaintes au civil et au pénal et s'emploieront de différentes manières pour faire cesser cette activité nuisible à l'environnement et dispersée à l'ensemble des riverains

Dans l'attente de vos réponses, soyez assurés de notre considération.

EBV St Armel
Son président
Christophe BECHERIE



Contact : 06 88 78 44 80
ebvstarmel35@gmail.com

La Nature en Ville
Son président,
Pascal BRANCHU



Contact : 06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com
N° de SIRET 811 264 894 0001

Ensemble Bien Vivre à St Armel 35 (association communale)
2, Allée du Chemin Rouge – 35230 St Armel
La Nature en Ville (l'Environnement en Ile et Vilaine)
1, Rue Marcel Ponnay - 35200 Rennes

Saint Armel, le 10/06/2026

à : Monsieur Sébastien SEMERIL, Vice président de Rennes Métropole
copie à : Monsieur Ludovic CHEREL, Maire de St Armel
Monsieur JF Gagneraud, Pdg Marc Sa

OBJET : Demande de rencontre sur le projet d'implantation d'un site industriel dans la ZA des Mottais à Saint Armel.

Monsieur le Vice Président ,

Vous n'êtes pas sans ignorer que l'entreprise Marc SA projette de s'installer à St Armel pour libérer du foncier à Chantepie, mais sur une parcelle beaucoup trop proche du bourg et des habitations,.

Depuis 3 ans notre association dénonce l'incohérence du choix d'implantation de ce site qui ne nous semble absolument pas adapté aux activités industrielles de l'entreprise (bruyantes et poussiéreuses).

Depuis 3 ans, nous demandons la tenue d'une véritable concertation publique sur le sujet.
La société EnerBreizh sise à Bourgbarré, juste en face de St Armel, a été soumise à enquête publique dans le cadre de l'extension de ses activités (recyclage de plâtre) et s'est vue imposer des mesures techniques afin de limiter les risques de pollution aérienne.
Pourquoi n'en est-il pas de même, concernant Marc SA à St Armel ?

Au delà de ces questions et en parallèle à nos actions, nous travaillons sur des solutions alternatives qui seraient bénéfiques pour tous, autant pour les habitants que pour l'entreprise et la faune et la flore.

Nous avons avancé dans notre démarche et nous aimerions vous entretenir d'une proposition concrète, car si le retrait du projet sur cette implantation inadaptée reste notre objectif à court terme, la recherche d'une autre implantation sur le territoire semble encore possible.

En demande de dialogue et force de proposition, nous sollicitons donc un rendez-vous à Rennes Métropole en présence de M. le Maire de St Armel.

Dans l'attente de votre réponse, soyez assurés de notre considération.

EBV St Armel
Son président
Christophe BECHERIE

Contact : 06 88 78 44 80
ebvstarmel35@gmail.com



La Nature en Ville
Son président,
Pascal BRANCHU

Contact : 06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com
N° de SIRET 811 264 894 0001



Ensemble Bien Vivre à St Armel (association communale)
La Nature en Ville (l'Environnement en Ile et Vilaine)

Saint Armel, le 02/10/2026

A

Mme la Préfète d'Ile et Vilaine (SGAR35), DREAL

OBJET : Demande d'accès aux contributions de la consultation publique MARC SA à St ARMEL+ remarques.

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-energie/Installations-classees/COMMUNES/MARC-SA27fbclid=IwIdGRzaAUonNtjbGNrBSeg1mV4dG4DYWVtAjExAHBkb2YBc3J0YwZhcHBfaWQMMzUwNjg1NTMxNzI4AAEe_UDJf1eKsDSQy0vAfrG--XrTBh6XVYl284mpQwWNYMT0jRAUm9PMTJnYEhU_aem_vXDL4IElr7pudcQNhBMtCQ

Dans le cadre de la consultation publique réglementaire, il n'est pas possible de lire l'ensemble des contributions déposées auprès de votre service, pourquoi?

Pouvez-vous y remédier?

Car l'absence d'accès numérique au public est anormal (seules les contributions papiers, sont dans le registre à la Mairie)

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/contenu/telechargement/83378/649875/file/2026%2008%2027_AP%20ouverture%20CP.pdf

Demande d'ajout de consultation au titre de la nomenclature IOTA

Ceci car 3 lagunes seraient détruites (bassin tampon) avec la Biodiversité présente. Comme celle qui est aussi présente dans la haie impactée coté est du terrain d'assiette du projet.

A ce jour il n'y aurait pas de dossier déposé au titre IOTA, est-ce encore le cas?

La zone humide existante sera réduite à 4800M2 dans le projet, sans aucune expertise faunistique et floristique réalisée sur le terrain? Annotation farfelue d'ExEco Environnement dans le dossier, qui n'a pas expertisé les 3 lagunes cf page 7 : « Le site du projet proprement-dit ne montre pas un intérêt écologique particulier à souligner. »

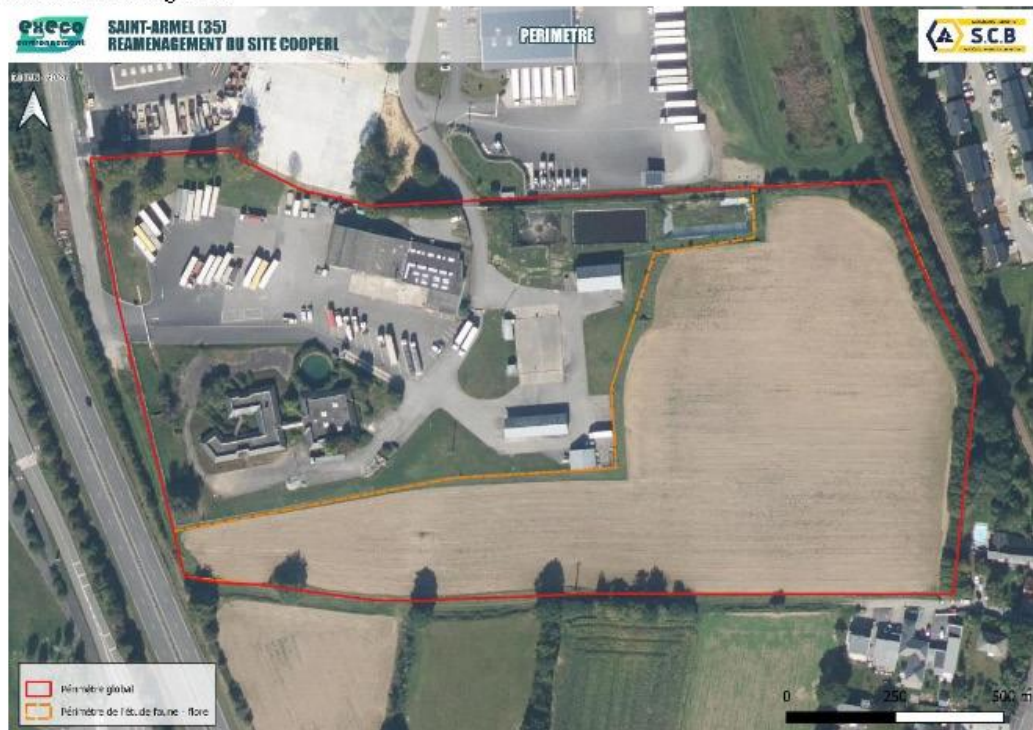


Figure 2 . Périmètres de l'étude et du projet

Enfin, une autre problématique a émergé dans la ZA des MOTTAIS, car ENEREIZH serait aussi dans une demande ICPE. Ceci aggrave les effets cumulés existant et ceux à venir avec le projet impactant de MARC SA, notamment l'activité de broyage-concassage-criblage (qui est très bien à Chantepie).

Pour La Nature en Ville cela est irrégulier et constituent des effets cumulés supplémentaires, mais aussi des failles juridiques trop importantes pour poursuivre en l'état la procédure administrative en cours ?

Merci d'en accuser bonne réception

En recherche de dialogue et de solution de sortie, nous resterons vigilants à tout instant sur ce dossier totalement refusé par la population armélienne.

Dans l'attente de votre réponse, soyez assurés de notre considération.

EBV St Armel
Son président
Christophe BECHERIE



Contact :
ebvstarmel35@gmail.com

La Nature en Ville
Son président,
Pascal BRANCHU



Contact : 06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com
N° de SIRET 811 264 894 00015

7) Note de synthèse – Conseil national du bruit février 2026

Note de synthèse – Conseil national du bruit
Bruit d'occupation nocturne de l'espace public
Loi-cadre pour la pollution sonore environnementale
Docteur Bertrand Lukacs – APVS
Février 2026

1) Le contexte et l'approche « One Health »

Notre système de santé est aujourd'hui au bord du gouffre.

Dans ce contexte, la santé environnementale – One Health – offre, par la prévention, des leviers d'action : réduire, en amont, les expositions nocives (air, bruit, chaleur...) permet de diminuer la morbidité évitable, plutôt que de concentrer l'effort uniquement sur le soin curatif.

Dans le dernier rapport de l'Agence européenne de l'environnement, la pollution sonore est reconnue comme la troisième cause de morbidité environnementale après la pollution atmosphérique et les effets des températures extrêmes en Europe. Ses effets sur la santé et l'environnement sont bien documentés. Sa régulation est un levier certain d'efficacité car le ratio coût-bénéfice d'une politique structurée de réduction de cette source de pollution est favorable comparée à d'autres sources de pollution.

Bien identifier les principales sources de pollution sonore et vérifier l'efficacité des outils disponibles pour assurer leurs préventions et leurs régulations est une première étape indispensable.

Dans son rapport « Le Coût social du bruit », édité en octobre 2021 en collaboration avec le CNB, l'ADEME soulignait l'émergence de cette source de nuisance sonore, les bruits d'occupation nocturne de l'espace public, et la nécessité d'une meilleure prise en compte : « *En ce qui concerne les bruits des activités associées à la vie nocturne, il convient de préciser qu'il s'agit d'un sujet de plus en plus présent dans le débat public, et dont l'estimation des coûts est probablement amenée à évoluer à l'avenir selon les évolutions de la recherche sur le sujet.*

En effet, la problématique est de plus en plus présente dans la plupart des métropoles et grandes villes à forte attractivité touristique et festive : à titre d'exemple, une enquête réalisée par le Crédoc et Bruitparif estimait en 2016 que 7% des Parisiens considéraient la clientèle de bars, cafés et restaurants ou les attroupements dans la rue comme la première source de gêne liée au bruit, et 2% citaient les établissements diffusant de la musique. Par ailleurs, l'OMS encourage les équipes scientifiques à se saisir de cette problématique et à lancer des études sur le sujet. »

Même si aujourd'hui la pollution sonore liée aux transports reste la première source de pollution et justifie des politiques publiques ambitieuses (voir le rapport du Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan), il apparaît nécessaire d'identifier les bruits d'occupation nocturne de l'espace public comme source spécifique à prendre en compte et de proposer un nouveau cadre de régulation.

2) Reconnaître le bruit d'occupation nocturne de l'espace public comme une source de pollution sonore au même titre que le trafic routier, ferroviaire ou aéroportuaire :

2.1. De quoi parle-t-on ? :

- Bruits d'occupation nocturne de l'espace public : bruits émis par des personnes du fait de leur présence, rassemblement, stationnement ou déplacement dans l'espace public en soirée et la nuit (voix, cris, rires, chants, clameurs), ainsi que les bruits associés aux usages immédiats (déplacements de groupes, files d'attente, attroupements, manipulations d'objets usuels : verres, bouteilles, mobilier léger, utilisation personnelle d'instrument de musique ou d'enceinte portable), lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou au repos des riverains.

- **Périmètre (ce qui est inclus)**
 - **Voix et comportements** : conversations fortes, cris, chants, rires, interpellations, “clameurs”, disputes.
 - **Rassemblements** : places, quais, parcs, abords d’immeubles, “points de rencontre”, sorties de transports, abords d’établissements (sans se limiter aux terrasses).
 - **Flux nocturnes** : regroupements, dispersion en fin de soirée, **files d’attente**, regroupements de fumeurs sur trottoir, déplacements groupés.
 - **Bruits associés** (non motorisés) : musique, enceinte portable, chocs liés à bouteilles/verres, glissements/retournements de mobilier léger, claquements de portes/portillons *lorsqu’ils sont directement liés aux attroupements*.
 - **On peut distinguer 3 catégories** :
 - **Occupation commerciale de l’espace public** : Terrasses, abords immédiats d’établissements (incluant zones fumeurs sur trottoir), *quand le bruit est majoritairement celui des personnes dans l’espace public*.
 - **Rassemblements fixes** : Stationnements prolongés sur places, quais, parcs, pieds d’immeubles.
 - **Flux de sortie / dispersion** : Regroupements temporaires, files d’attente, fin de soirée, “départs groupés”.
- **Ce qui est exclu (renvoi vers autres catégories)**
 - **Transports** : circulation routière/ferroviaire/aérienne, deux-roues motorisés, klaxons (→ bruits de transports).
 - **Équipements/activités** : chantiers, livraisons, collecte des déchets, nettoyage mécanisé (→ bruits d’activités/services urbains).
 - **Musique amplifiée “organisée”** : diffusion par un établissement, un événement, un dispositif de sonorisation (→ bruit de musique / bruit d’établissement / événement).
 - **Bruits domestiques** à l’intérieur des logements et parties privatives : (voisins, bricolage, jardinage).
- **L’enjeu principal mérite d’être précisé pour éviter tout malentendu** : il s’agit de la protection de la tranquillité nocturne, du sommeil, de la nuit, du cycle nyctéméral : ce n’est pas une attaque contre les activités de loisir, elles sont nécessaires mais pas au détriment de la santé de ceux qui la subissent.

Le bruit d’occupation nocturne de l’espace public renvoie aux nouveaux usages d’occupation de l’espace public le soir et la nuit, en particulier dans les grandes villes, mais pas seulement, en France comme en Europe. En France, la moitié de la population vit dans des villes de plus de 100.000 habitants (Insee).

2.2. Un phénomène de société présent partout, amplifié par le climat et le post-Covid :

Depuis 2002 et la directive européenne centrée sur les trafics routiers, ferroviaires, aéroportuaires et les grandes installations industrielles, plusieurs dynamiques se combinent pour amplifier l’impact de cette pollution sonore qui n’existait pas il y a 20 ans.

- Réchauffement climatique :
 - Les épisodes de chaleur élevée, y compris nocturne, se multiplient. Les habitants comme les touristes investissent l’espace public en soirée et la nuit (quais, parcs, terrasses) pour chercher la fraîcheur ;
 - Dans le même temps, il devient indispensable d’ouvrir les fenêtres pour dormir, ce qui accroît mécaniquement l’exposition au bruit extérieur.
- Effet post-Covid sur les terrasses et l’usage de l’extérieur
 - Pérennisation des « terrasses éphémères » post-Covid ;
 - Volonté de « ville conviviale » et de soutien au secteur de la restauration ;
 - Allongement des horaires d’ouverture.
- Développement de l’économie et du tourisme nocturnes
 - Montée d’une « culture de la nuit » (afterworks, événements, festivals urbains) ;

- Concurrence entre villes sur l'attractivité nocturne (tourisme, villes vivantes la nuit...).
- Commercialisation de l'espace public et de la nuit.
- Multiplication des rooftop.
- Piétonnisation et requalification d'espaces publics
 - Berges, places, rues piétonnes deviennent des lieux de sociabilité du soir ;
 - La réduction du trafic automobile ne se traduit pas mécaniquement par du silence, mais souvent par des nouveaux usages bruyants d'occupation de l'espace public.
- Transformation de la musique et généralisation des enceintes portables
 - Les musiques ont changé, utilisant des basses voir très basses fréquences diffusant sur de grande distance ;
 - Les enceintes portables se sont généralisées, permettant d'installer une ambiance sonore forte n'importe où, à n'importe quel moment (quais, squares, escaliers, parkings).

Ce phénomène s'observe surtout dans les grandes villes, en France comme partout en Europe : Danemark, Allemagne, Irlande, Grande-Bretagne, Espagne, République Tchèque, Italie, Belgique, Hollande....

Dans un nombre croissant de quartiers ou de rues, entre 22 h et 2-3 h du matin, le bruit dominant n'est plus celui du trafic, mais celui des voix, rires, chants, musique, cris amplifiés par la désinhibition des comportements liée à la consommation d'alcool.

2.3. L 'impact sanitaire et social de cette pollution :

L'impact sanitaire est mal connu car quasiment aucune étude spécifique n'a été publiée à ce jour. Et c'est certainement un vide qu'il faudrait combler en finançant en priorité ce type d'études.

Cette pollution se caractérise par des pics et une forte variabilité : alternance de moments relativement calmes et d'éclats très bruyants, particulièrement perturbants pour le sommeil. Elle culmine en fin de soirée et début de nuit : moments particulièrement sensibles pour un sommeil, elle fragmente le sommeil, augmente la difficulté à l'endormissement et les réveils nocturnes.

Du fait de ses caractéristiques et ses horaires, il est vraisemblable que son impact sur la santé des populations exposées est égal voir supérieur à celui de la pollution sonore dû au trafic routier. Cela veut dire, qu'à défaut de données plus adaptées, prendre les valeurs utilisées pour le trafic routier permet une première approche en minimisant les risques d'erreurs.

Mais cette pollution a aussi un impact social important qu'il faut prendre en compte.

La gêne ressentie est souvent plus mal vécue parce qu'elle résulte de comportements humains perçus comme évitables et non causés par l'utilisation d'une infrastructure collectivement nécessaire. Cette pollution s'accompagne d'un ressenti d'injustice : pour les riverains qui travaillent tôt, ont des enfants ou sont âgés, l'idée de « subir » plusieurs nuits par semaine, toutes les semaines, les nuisances du loisir d'autrui est vécue comme une inégalité de traitement.

Cela entraîne des tensions : plaintes, altercations et une judiciarisation croissante (recours contre les établissements, demandes de fermeture, contentieux administratifs). Cela peut conduire à des stratégies de fuite, les habitants, ayant les moyens, quittent les quartiers les plus festifs, avec comme conséquence une multiplication des Airbnb et autres meubles touristiques et ceux qui restent sont ceux qui recherchent ce bruit. Ce phénomène peut conduire à la transformation de tout l'écosystème d'un quartier. L'exemple le plus emblématique en Europe est celui des Ramblas à Barcelone.

Paradoxalement, le bruit récréatif en extérieur peut devenir un facteur de désagrégation du lien social là où la politique urbaine cherchait à créer de la convivialité.

- Il cristallise un conflit : droit à la fête vs droit au sommeil ;
- Il met en cause la capacité de l'action publique à arbitrer entre ces droits de façon lisible et équitable ;

- Il alimente un sentiment que « la parole des habitants ne compte pas », lorsque les plaintes restent sans réponse ou que les décisions apparaissent dictées par les intérêts économiques sous-tendus par l'action des très puissants lobbys de l'alcool et de la nuit.

Le niveau sonore est l'épicentre de ces tensions : d'où l'importance d'une régulation claire et efficace.

2.4 : Estimation de la population exposée :

L'estimation du volume de la population exposée est difficile puisqu'il n'y a pas de mesure précise.

À Paris, comme dans d'autres villes, cette pollution sonore est devenue la première cause des plaintes pour pollution sonore. En 2024, l'application « Dans ma rue » de la Mairie de Paris a enregistré 3118 plaintes liées aux terrasses ; ce chiffre n'est que la pointe de la partie émergée de l'iceberg puisque ne sont pas comptabilisées les plaintes auprès de la police et celles liées aux rassemblements fixes.

Déjà en 2016, l'étude Crédoc1/Bruitparif réalisée auprès de 3000 Franciliens (dont 609 Parisiens), évaluait à près de 7 % le pourcentage de Parisiens citant le bruit généré par les clients de bars, cafés, restaurants ou les personnes qui déambulent ou qui s'attourent dans la rue, comme leur première source de gêne liée au bruit lorsqu'ils sont chez eux.

En 2021, Bruitparif a mené une étude analysant les mesures de bruit au sein des quartiers animés de Paris : *cette analyse montre que l'exposition au bruit au sein des quartiers animés représente un enjeu important pour la santé des populations riveraines, notamment du fait que les niveaux mesurés au sein de ces quartiers sont généralement plus élevés en soirée et la nuit par rapport aux niveaux observés le jour. Sur ces périodes particulièrement critiques car essentielles pour la qualité du sommeil et la bonne récupération, les niveaux constatés sur certains sites peuvent atteindre voire même dépasser les niveaux enregistrés en situation d'exposition au bruit routier.*

Très récemment Bruitparif a publié le résultat [d'une étude Somnibruit](#) qui visait à mieux connaître et quantifier les effets du bruit environnemental sur les troubles chroniques du sommeil de type insomnie au sein de la zone dense francilienne regroupant 432 communes et 20 arrondissements parisiens, pour une population totale de 10,5 millions d'habitants. Son originalité réside dans l'intégration du bruit provenant des transports (trafic routier, ferré et aérien) et, selon une approche inédite, celui lié aux activités récréatives nocturnes (terrasses des cafés, bars et restaurants), encore peu documenté dans la littérature scientifique.

Les résultats montrent l'existence d'une association significative entre l'exposition nocturne au bruit environnemental et le taux de patients recevant des médicaments pour troubles chroniques du sommeil, et ce, quelle que soit la source de bruit considérée. Ils corroborent ainsi l'hypothèse selon laquelle le bruit constitue un déterminant environnemental des troubles chroniques du sommeil.

Des différences dans l'ampleur de l'effet du bruit environnemental sont observées selon la source, les associations sont plus fortes pour le bruit routier, suivi du bruit récréatif, puis du bruit aérien et du bruit ferroviaire.

Dans les articles de presse des journaux régionaux et nationaux, cette source de pollution est devenue le premier sujet traité de pollution sonore. Le dernier article en date est celui concernant la condamnation de la municipalité de Bordeaux à la suite de la plainte d'un riverain : il aura fallu plus de 7 ans de combat et un procès pour que soit enfin reconnu une évidence qui se constate aussi simplement que le nez au milieu du visage. Cet exemple, parmi tellement tant d'autre, illustre à quelle point notre réglementation ne sait pas répondre efficacement à cette problématique.

À partir des enquêtes nationales et en appliquant les ratios à la population française (~69 millions d'habitants), on peut estimer une fourchette de l'ordre de 3 à 6 millions de personnes qui seraient régulièrement gênées chez elles par du bruit d'occupations nocturnes de l'espace public.

3. Régulation des bruits d'occupation nocturne de l'espace public en France :

3.1) Les limites de la régulation en France :

Actuellement, le bruit d'occupation nocturne de l'espace public est couvert par la loi de deux façons selon le type de source.

Soit le bruit d'occupation nocturne de l'espace public est produit sur l'emprise d'un établissement (cas des terrasses de bars ou de restaurants), le bruit entre dans la catégorie des bruits d'activité professionnelle et la constatation de l'infraction s'appuie théoriquement sur la notion d'émergence mesurée chez le plaignant avec la réalisation de mesures sonométriques (amende de 5^{ème} classe) (articles R. 1336-5 à R. 1336-11 du Code de la santé publique). Prochainement, dans le cadre du dispositif de simplification en cours d'introduction, il pourra être caractérisé par un agent assermenté par un simple contrôle à l'oreille (amende de 4^{ème} classe).

La mesure d'émergence paraît peu adaptée pour la régulation de ce type de pollution sonore :

- Elle ne fonctionne qu'ex post : après plainte, avec mesures chez le riverain ;
- Elle ne permet ni prévention ni planification ;
- Elle est inégalitaire : plus un quartier est déjà bruyant, moins la population y est protégée (puisque l'émergence est calculée par rapport au bruit de fond) ;
- Elle ne fixe aucun seuil absolu protégeant les populations exposées.
- Elle capture très mal les pics et la variabilité caractéristiques du bruit festif nocturne.
- Elle est particulièrement difficile à mettre en œuvre de façon incontestable pour ce type de nuisance ;

En pratique, la mesure d'émergence pour caractériser le bruit festif nocturne lié à la clientèle de terrasses de bars ou de restaurants n'est quasiment jamais réalisée.

Le constat à l'oreille pour réguler le bruit d'occupation nocturne de l'espace public partage beaucoup des limites de la mesure de l'émergence :

- Il ne fonctionne qu'ex post ;
- Il ne permet ni prévention ni planification ;
- Il est « opérateur dépendant » : un opérateur aimant la fête la nuit n'aura pas la même perception du trouble anormal que celui qui souhaite pouvoir dormir normalement la nuit .
- Il est facilement contestable
- Il ne fixe aucun seuil absolu protégeant les populations exposées.
- Il est réalisé à un moment précis et donc peu adapté pour prendre en compte les pics et la variabilité caractéristiques de ce bruit festif nocturne.
- Il est particulièrement difficile à mettre en œuvre quand il s'agit de plusieurs personnes sur la voie publique souvent alcoolisées.

En pratique, le constat à l'oreille avec verbalisation pour le bruit récréatif nocturne sur la voie publique n'est utilisé que dans les cas rares de personne isolée et c'est l'exception. Il est inopérant pour les groupes alcoolisés.

Soit le bruit d'occupation nocturne de l'espace public est produit le plus souvent par un ou des groupes de personnes, rarement par une personne seule. Il est qualifié de tapage nocturne (article R. 623-2 du Code pénal), le contrôle est fait à l'oreille sans nécessité de recourir à des mesures sonométriques et les personnes à l'origine du bruit peuvent recevoir une amende forfaitaire. Les limites du constat à l'oreille ont été précédemment décrites.

3.2 : la solitude et l'effet « tenaille » enfermant les maires :

Les maires sont juridiquement responsables de la tranquillité publique et de l'occupation du domaine public, mais, pour ce type de nuisances, ils sont aussi, souvent, coproducteurs puisqu'ils délivrent les autorisations : piétonnisation, extension des terrasses et définissent la stratégie touristique et la politique de la nuit de la ville.

Sans cadre défini par l'État qui pourrait les protéger, les maires sont seuls, souvent pris dans un effet « tenaille » entre :

- La volonté d'animer la ville et de développer l'économie nocturne soutenue par les puissants lobbys de l'alcool et de la fête.
- Et la nécessité d'être les garants du sommeil et de la santé des habitants.

Et les exemples sont nombreux montrant des maires faisant le premier choix au détriment de la santé des riverains faute d'un cadre national clair en matière de santé environnementale. Le récent jugement de Bordeaux en est un exemple.

4. Comment s'organise la régulation des ces bruits d'occupation nocturne de l'espace public dans les autres pays européens :

Dans la plupart des pays européens, la lutte contre le bruit d'occupation nocturne de l'espace public s'articule sur deux niveaux :

1. Une Loi-cadre nationale,¹ couvrant un champ plus large que la seule pollution d'occupation nocturne de l'espace public fixant :
 - des indices de référence (Lden, Lnight, LAeq, etc.) ;
 - des valeurs limites de niveau sonore par type de zone (calme, résidentielle, mixte, de loisirs, industrielle...) et par période (jour/soirée/nuite) ;
2. Puis, chaque région ou ville peut, sur cette base, agir plus spécifiquement sur le bruit d'occupation nocturne de l'espace public :
 - affiner le zonage (zones festives, zones calmes, zones saturées) ;
 - durcir les valeurs limites là où la pression est forte ;
 - introduire des éléments structurels de régulation en mettant en place des régimes particuliers pour la vie nocturne (prévention, licences, horaires, terrasses, musique, contrôlés, sanctions...).

Quelques exemples :

- Espagne / Catalogne / Barcelone
 - La loi espagnole sur le bruit et ses décrets d'application fixent les bases (indices, valeurs limites par zone).
 - La Catalogne dispose d'une loi spécifique qui crée des zones de protection acoustique et des zones acoustiques de régime spécial (ZARE) quand les limites sont dépassées, souvent à cause de l'accumulation d'activités nocturnes.
 - Barcelone utilise ces outils pour :
 - Classer des quartiers entiers comme zones bruyantes de loisirs nocturnes ;
 - Geler ou réduire des licences de bars ;
 - Limiter les horaires de terrasses ;
 - Et, à l'inverse, protéger des zones calmes avec des limites très basses.
- Portugal / Lisbonne
 - Le règlement général du bruit fixe des valeurs limites et un cadre pour les activités bruyantes.
 - Lisbonne a adopté un plan municipal de lutte contre le bruit et une carte stratégique, sur cette base, et a multiplié ses "quiet zones" (zones calmes à Lnight ≤ 45 dB(A)) où des mesures spécifiques s'appliquent : restrictions d'horaires, contrôle renforcé, sanctions.
 - Ces outils permettent de gérer de manière différenciée les quartiers touristiques et les secteurs où la tranquillité doit être préservée.

¹Espagne : Ley 37/2003 del Ruido et Real Decreto 1367/2007

Italie : Legge n. 447/1995 et Legge quadro sull'inquinamento acustico- DPCM 14/11/1997 – Determinazione dei valori limite delle sorgenti sonore.

Allemagne : TA Lärm(Technische Anleitung zum Schutz gegen Lärm), et directives « Freizeitlärm »

Portugal : Regulamento Geral do Ruído et Decreto-Lei n.º 9/2007

Royaume-Uni :Environmental Protection Act 1990 - Noise Act 1996

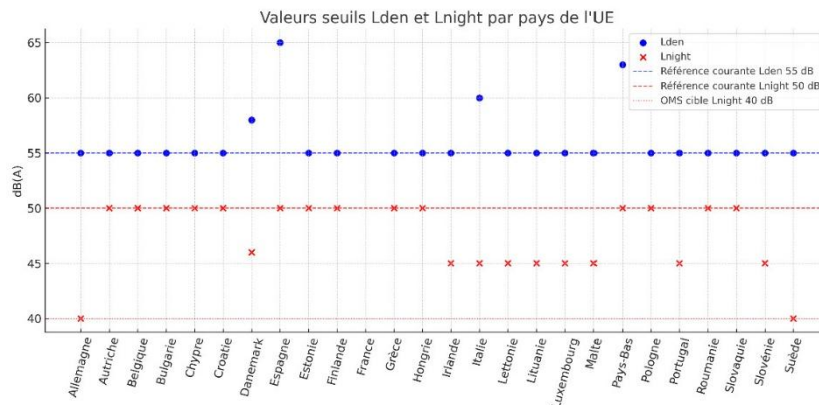
Pays-Bas :Activiteitenbesluit milieubeheer et Omgevingsplan ;

- Allemagne / Berlin
 - La TA Lärm fixe des valeurs limites par type de zone (zone résidentielle pure, zone urbaine, zone mixte, etc.) et par période.
 - Berlin élabore des plans d'action bruit qui identifient des "hotspots" et déploient des mesures structurelles (zones 30, réaménagement de rues, gestion de la vie nocturne).

Dans quasiment tous les pays européens, on retrouve cette même organisation à deux niveaux :

- Une loi-cadre nationale donnant un cadre commun (indices, seuils, zonage de base, obligations d'action)
- Et la possibilité donnée aux villes ou aux régions d'aller plus loin dans la régulation pour créer des zones calmes ou des restrictions spécifiques sur la vie nocturne là où les limites sont dépassées.

A titre indicatif, voici les seuils fixés par la loi pour les zones résidentielles dans les différents pays européens :



Il est intéressant de remarquer la grande convergence des pays sur la valeur de 55 dB en Lden. Cette convergence est sans doute le résultat d'un compromis entre vouloir s'approcher des recommandations de l'OMS pour protéger la population et la faisabilité technique.

Nous sommes le seul pays en Europe à utiliser uniquement la mesure d'émergence et le contrôle à l'oreille. Faute de loi-cadre avec valeurs-seuils et zonage acoustique, les villes françaises n'ont ni la même lisibilité pour les acteurs, ni les mêmes outils structurants pour traiter le bruit d'occupation nocturne de l'espace public comme une pollution environnementale à part entière et protéger les populations exposées.

Il existe, aujourd'hui, en France, une inégalité de traitement peu compréhensible : pour le même seuil de niveau sonore, si la source du bruit est le trafic routier, un bâtiment d'habitation pourra être considéré comme point noir de bruit (sous réserve du critère d'antériorité), sera répertorié et devra faire l'objet d'un traitement, alors que si la cause est un bruit récréatif nocturne récurrent, le bâtiment d'habitation ne sera même pas identifié.

Le principe de « Point Noir de Bruit », en le précisant, devrait s'appliquer aussi aux zones exposées aux bruits récréatifs nocturnes.

5. Ce que pourrait proposer le CNB :

5.1 Recommander que le bruit d'occupation nocturne de l'espace public soit désormais considéré comme une source de pollution sonore à part entière, au même rang que les transports, et qu'il doit être traité comme tel dans les politiques nationales du bruit.

- Recommander aux agglomérations de plus de 100 000 habitants d'intégrer cette source de bruit dans les cartes de bruit et leurs PPBE

- Agir au niveau européen pour une mise à jour de la directive de 2002 afin d'intégrer cette source de bruit.

5.2 Recommander l'élaboration d'une loi-cadre nationale sur le bruit environnemental

A l'image de la loi Lepage pour la pollution atmosphérique, cette loi pourrait comporter deux volets synergiques :

5.2.1 : Une loi fixant des seuils par zone en s'inspirant de ce qui marche le mieux dans les autres pays européens :

- Instaurant un zonage acoustique national de référence, déclinable localement, comprenant à minima : zones tranquilles, zones d'habitation, zones mixtes, zones festives / touristiques, zones industrielles / d'activités.
- Fixant pour chaque type de zone et pour chaque période (jour, soirée, nuit) :
 - Des valeurs limites moyennes (Lden, Lday, Lnight, en dB(A)) juridiquement opposables ;
 - Des valeurs cibles convergentes avec les recommandations de l'OMS avec des trajectoires et des délais de mise en conformité adaptés ;
 - Prenant en compte le caractère très variable et impulsif de certaines sources de bruit par des indicateurs complémentaires aux seules valeurs moyennes, notamment :
 - Des indicateurs de pics ;
 - Des indicateurs événementiels ;
 - Des indicateurs de temps passé au-dessus d'un seuil .
- Fixant des obligations d'action lorsqu'un secteur dépasse durablement ces seuils (moyens et événementiels) : classement en zone à bruit maîtrisé, élaboration obligatoire d'un plan d'action (horaires, densité de terrasses, licences, portables, médiation, contrôles...).
- Cette loi devrait aussi faire l'inventaire précis de tous les leviers légaux à la disposition des maires et des préfets leur permettant d'agir localement. Il est en effet surprenant de constater que ce qui peut être mis en œuvre dans certaines villes est considéré comme impossible car illégal dans d'autres villes.

Ce cadre national aurait un double bénéfice :

- Il permet aux maires d'arbitrer de façon lisible et juridiquement sécurisée entre attractivité nocturne et droit au sommeil, sans être laissés seuls face à des tensions contradictoires et à des pressions économiques ou médiatiques fortes.
- Ces valeurs-seuils nationales seront une garantie pour les habitants : elles offrent un droit opposable minimal aux victimes qui vivent dans des villes où l'exécutif local choisit de privilégier le tourisme nocturne ou l'animation à tout prix. En fixant un socle commun de protection, des niveaux à ne pas dépasser selon les zones et les horaires, l'État donne aux riverains un outil clair pour contester des situations manifestement excessives et impose à tous, y compris aux villes les plus touristiques, la recherche d'un équilibre juste entre vie nocturne, attractivité et tranquillité des habitants.

5.2.2 : Observatoires régionaux de la pollution sonore :

A l'image des observatoires régionaux de la pollution atmosphérique, créés par la loi Lepage, dont les actions ont fortement structuré l'information, la régulation et la recherche sur la pollution atmosphérique, cette loi devrait généraliser la création d'observatoires régionaux de la pollution sonore.

Le coût de ces observatoires pourrait être optimisé par des mutualisations de moyens techniques entre régions autour des observatoires du bruit existants et/ou des synergies avec les observatoires existants de la qualité de l'air favorisant ainsi l'analyse des multi expositions.

Cette loi-cadre, avec ces deux volets, répond très précisément à plusieurs des recommandations du récent rapport des Sénateurs et celles du récent rapport du Haut-commissariat au plan et à la stratégie.

Si nous voulons promouvoir une politique de santé environnementale permettant prévention et protection des populations exposées à la pollution sonore, il paraît nécessaire de se doter d'une loi-cadre et de reconnaître le bruit d'occupation nocturne de l'espace public comme une source émergente devant être prise en compte.

Compte-rendu d'inventaire faunistique sur la commune de Saint Armel (35)

Document réalisé le 22
Octobre 2026



Contexte

Dans le cadre d'un projet d'implantation d'un centre de broyage-concassage-criblage sur la commune de Saint-Armel et plus précisément sur la Zone d'Activité des Mottais, il a été souhaité par l'association La Nature en Ville conjointement à l'association EBV Saint-Armel -en vue de la consultation publique- de réaliser un inventaire faunistique sur la parcelle ciblée.

Dans ce but a été contacté M. Legendre Valentin, naturaliste indépendant, pour effectuer les relevés.

Relevés

Lesdits relevés se sont étalés sur plusieurs mois entre Août et Octobre 2026, à différentes heures et sous différentes conditions météorologiques, afin de minimiser les chances de sous-représentation des taxons visés à savoir oiseaux, mammifères, insectes et amphibiens. L'inventaire a été réalisé à l'aide de méthodes non létales pour les espèces, à savoir des enregistrements audio, vidéo, photographiques, ainsi que la vue et l'ouïe du naturaliste.

1	Espèce	Nom scientifique	Vu	Photo/vidéo	Entendu	Enregistré	Juvénile	Nombre total	Activité remarquée	Statut	Niveau de protection
3	OISEAUX										
4	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	Chant et chasse	Protégé	Préoccupation mineure
5	Buant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Non	Non	Oui	Oui	Non	1	Chant	Protégé	Préoccupation mineure
6	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non complé	Postée sur un piquet, et en vol	Protégée	Préoccupation mineure
7	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non complé	/	Non protégée	Préoccupation mineure
8	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	1	En chasse	Protégé	Préoccupation mineure
9	Grimpereau des jardins	<i>Certhia Brachydactyla</i>	Non	Non	Oui	Oui	Non	1	Chant	Protégé	Préoccupation mineure
10	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non complé	Plusieurs individus au coucher du soleil	Protégée	Préoccupation mineure
11	Linotte mélodieuse	<i>Carduelis carnabina</i>	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	Chant	Protégée	Vulnérable
12	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	Chant	Non protégé	Préoccupation mineure
13	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	Chants	Protégée	Préoccupation mineure
14	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	1	Vol	Protégé	Préoccupation mineure
15	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	/	Non protégée	Préoccupation mineure
16	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non complé	/	Non protégé	Préoccupation mineure
17	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	Chant	Protégé	Préoccupation mineure
18											
19											
20	MAMMIFÈRES										
21	Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non complé	Déjections	Non protégé	Préoccupation mineure
22	Hérisson d'Europe	<i>Ermaceus Europaeus</i>	Non	Oui	Non	Non	Non	Non complé	/	Protégé	Quasi menacé
23	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Non complé	En déplacement et en chasse	Protégée	Préoccupation mineure
24	Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>	Non	Oui	Non	Non	Non	Non complé	/	Non protégé	Préoccupation mineure
25	Sanglier d'Europe	<i>Sus scrofa</i>	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non complé	/	Non protégé	Préoccupation mineure
26	Groupe sérotule	<i>Chiroptera sp.</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non complé	Transit, impossibilité de statuer de respect	Protégés	De Préoccupation mineure à Quasi menacé en Bretagne
27											
28	AMPHIBIENS										
29	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	2	/	Protégé	Préoccupation mineure
30											
31	INSECTES										
32	Alyde éperonné	<i>Alydus carcaratus</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	1	/	Non évalué	/
33	Azuré commun	<i>Polyommatus icarus</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non complé	/	Non protégé	Préoccupation mineure
34	Flamé	<i>Ipnicides podalirius</i>	Oui	Non	Non	Non	Non	Non complé	/	Protégé en Ile-de-France	Préoccupation mineure
35	Petit nacré	<i>Issoria lathonia</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non complé	/	Non évalué	Préoccupation mineure
36	Phanéropptère commun	<i>Phaneroptera falcata</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non complé	/	Non protégé	Préoccupation mineure
37	Proctis	<i>Coenonympha pamphilus</i>	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non complé	/	Non protégé	Préoccupation mineure

Interprétation des résultats

Nombre d'animaux utilisent le couvert des arbres et des arbustes comme lieu de passage sûr, telles qu'en atteste la grande quantité de coulées et de fèces remarquées sur le site, surtout le long de la haie et moins en plein milieu du terrain d'assiette, beaucoup plus ouvert. La redondance des indices de présence trouvés nous permettent de constater l'importance des haies arborescentes le long de la parcelle pour les trajets de la faune avoisinante.

Interprétation des résultats

Question mammifères, certes une grande partie des espèces repérées ou filmées sont classées comme chassables, dont certains comme ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts), mais il est à rappeler que ces classements ne prennent pas en compte les services écosystémiques rendus par ces espèces, comme pour le renard roux et la fouine qui sont des prédateurs naturels de nombreux rongeurs, et limitent notamment par là la propagation de la maladie de Lyme, transmissible à l'humain par les tiques. Concernant le sanglier, s'il n'est pas en surpopulation, participe à l'aération de la litière.

Interprétation des résultats

Il est important de noter que, comme pour l'étude de 2024, de nombreux passages de chauves-souris ont été relevés, et peu de cas de chasse. Ces animaux ont en effet besoin du "mur d'appui" que forment les arbres pour s'orienter via écholocation d'un site de nourrissage à l'autre. Mentionnons que tous les chiroptères de France sont strictement protégés, et c'est le cas aussi du hérisson d'Europe, classé Quasi-menacé depuis 2024.

Interprétation des résultats

Nous pouvons remarquer via une illustration issue du site cartes.gouv.fr la zone (en rouge) correspondant au terrain d'assiette.



Ce dernier est au milieu d'un large réseau de haies circulant sur une grande partie du pourtour de la commune de Saint-Armel, assurant le réseau de corridors écologiques.

Interprétation des résultats

Il est à noter que l'extension forte de la ZAE de Bourgbarré (de l'autre côté de la 2x2 voies Rennes - Angers) a déporté la circulation de la faune vers Saint-Armel. La suppression de cette zone amènerait un risque accidentogène plus élevé (nouvelle traversée de la 2x2 voies comme seule issue).

Interprétation des résultats

Pour ce qui est de l'avifaune, il a été remarqué là-aussi une grande préférence pour l'utilisation de la haie. Les oiseaux trouvent en effet dans l'alignement d'arbres à la fois des zones abritées, des points de chants ainsi que des postes d'affût, à la transition entre milieu fermé et ouvert. Il est alors possible de trouver dans la zone ouverte du terrain d'assiette des chenilles et autres insectes nécessaires à l'élevage des jeunes, ainsi que des graines. Ces deux ressources alimentaires forment une écrasante majorité de l'alimentation des oiseaux des milieux agricoles, dont la baisse de 38% depuis 1989 (source LPO) inquiète les scientifiques. Le nombre d'espèces de papillons cumulés entre l'étude de 2024 et 2026 confirme la pertinence de la zone comme lieu de vie des lépidoptères, et *de facto* comme vivier de chenilles pour les oiseaux.

Interprétation des résultats

Il est enfin important de notifier la présence d'amphibiens, absents des relevés de 2024 à cause de la période peu propice (milieu d'été) malgré une portion classée potentiellement humide (cf étude de 2024, page 10), ainsi qu'une zone inondable au nord du terrain d'assiette. Les pentes en dévers du sud au nord du terrain d'assiette sont douces (là où ont été trouvés les deux crapauds), il est donc envisageable que des zones soient partiellement inondées par fortes pluies en raison des multiples embâcles le long de la pente, avant la voie d'écoulement artificielle vers la zone humide plus au nord, créant des petits points d'eau où seraient possibles la ponte ou la mise-bas de certains amphibiens. Il faudrait cependant prospecter sur des périodes propices, les canicules à répétition de l'été 2026 ayant asséché jusqu'aux trois récupérateurs d'eau jouxtant la parcelle.

Conclusion

Au vu de l'ensemble de ces facteurs, et pour un maintien optimal de la trame verte sur la zone du terrain d'assiette, il serait pertinent de revoir les plans pour y inclure une bande plus grande que les actuels piquets bleus, trop proches des arbres pour servir de délimitations pour une coupe. Il pourrait par ailleurs aussi être vu, dans l'objectif de rétablir la trame noire (zone non éclairées la nuit) d'ouvrir des discussions avec l'entreprise privée mitoyenne, dont les lumières blanches éclairent le terrain d'assiette durant une bonne partie de la nuit (au moins jusqu'à 23h passée).

Conclusion

De même les associations Ensemble Bien Vivre à Saint-Armel et La Nature en Ville, respectivement communale et départementale, demandent que soit planté, par le porteur de projet, des variétés locales pour épaissir la masse arborée et participer à un site refuge de Biodiversité. Ceci pour créer une zone tampon entre activité de Marc SA en tenant compte de la diversité biologique présente.

Document rédigé par :
Valentin Legendre

Naturaliste indépendant titulaire d'un BTS Gestion et Protection de la Nature et d'une Licence en Ecologie BO3E.